

N^o 31688.

Loire Inférieure

Le Treble

Jean Jacques



F12/5227

Pièces de

172 à

172

Le greffe.



Don
236

il a été extrait la 14^{me} page
pour être jointe aux avis de la
Com^{te} et des B^{ps}

123



Liberté, Egalité, 23^e Fraternité



Humanité

Justice

Nous, Soussigné, Maire & Secrétaire-
greffier de la commune de guerrande, district du
dit lieu, département de la Loire inférieure,
certifions à tous qu'il appartiendra que vers
la fin du mois de juillet Mil Sept cent
quatre vingt trois (Vieux Stile) il a été,
Par Nous susdénommés, délivré un passe-port,
dans la forme prescrite par la loi, au
Nomme Jacques le Brasle pour aller à Rennes
se faire traiter, & que le Bruit public Nous
apprit quelque temps après qu'il y est mort.
En foi de quoi, Nous avons délivré le présent,
Sur la demande qui Nous en a été faite, à
la Maison commune de guerrande le jour
quatre Blusière de l'an 3^e de la
République française une & indivisible.

Ch. Moysen

Dautoy
Secrétaire-greffier

134

3me Dijon 4e sem
miquis n° 4257. C.

Dpt de la Loire infer.

citoyen ministre.

Sur ministre de la —
police g^{lle} 24^e.

fff

pièce à joindre



quiers de la 1^{re} 1797 C.
Le tressé Joug J^{re}
C. rat out C.

La me Louise le tressé. Remet sous vos yeux
un certificat constatant la résidence de son père
jusqu'à le tressé son père. Dans la commune de
Remet depuis le 20^{et} 1793 (4.5) jusqu'au 27^{bre} 1797.

D'après les autres certificats qui vous ont été
adressés officiellement de la commune de la plaine
il ne restera plus rien à produire de la part de
la réclamante pour compléter la résidence non
interrompue de son père depuis le temps voulu
jusqu'à son décès. Et le dans les formes exigées
par la loi du 25^{bre} de l'an 3^{me}.

Je prie, citoyen ministre, d'avoir bien
remettre sous vos yeux les pièces qui sont dans vos
bureaux. Vous verrez qu'elles sont toutes en règle
et que la réclamante a droit à votre justice pour obtenir
la radiation définitive de son père.

n° 181

h

Paris le 3^{re} pr^{re} an 4

Salut et respect

Grégoire Anthonis
Député n° 271. Audi de
Rouen

3^e Division
Le Bureau
Emigré.

No. 4257 S.C.

Letresti Jm Jaquet

va
m

verf. m.

Exp^{te} le 13. Mar.

Dr. Wm

—



Parisi

au Comte d'Artois, le Duc de Rohan

25

Le District de Quenouarn a pronomé l'arrêté
 pris de Jean Jacques Lefevre de la liste des
 Citoyens par arrondissement de Canton au 3^e bureau
 Représentative d'un certifié à 3 Communes d'Elisir par
 Lefevre de la liste des Citoyens par arrondissement de Canton
 rendue de ce Canton d'arrondissement le 20 juillet 1793 au
 27. g^{de} d'arrondissement de la liste des Citoyens
 Le même District a autorisé aussi qu'il était a la
 connaissance que Lefevre avait déposé un certifié de
 rendue qui lui avait été délivré à la même commune
 qu'il y a demandé en vain deux fois de la même 1792
 mais que ce certifié a été perdu lors de l'entrée des
 Brigands dans cette Ville.

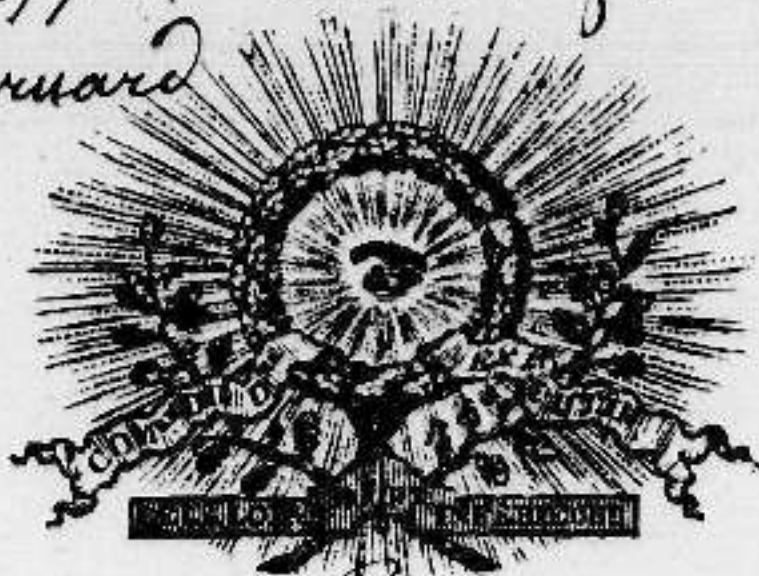
Pourquoy je prie de présenter cette affaire
 au D^e et en conséquence, j'ajoins les héritiers de
 Jean Jazure de testis. Je recois un autre
 certif. conforme ala loi Du 23 Brumaire an 3.
 attestant la tenu qu'il a demeuré a Reuver
 et un autre certif pour le ten, qu'il a résidé

116

à la même, Veuillez bien les en prévenir et leur
dire que je ne m'occuperai de leur réclamation
que lorsque ces deux certificats m'auront
parvenus.

Cher

Epineux le 7^{me} 1797 B. Loire inf.
Lettre au Kerbernard
J. J. J. J.
LIBERTÉ,



ÉGALITÉ

au 1^{er} 1797
N° 181
DIRECTIONS GÉNÉRALES
DES ARCHIVES

Nantes, le 11^{me} Brumaire — an sixième de la
République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire Exécutif près
l'Administration centrale du Département de
la Loire inférieure,

Au Ministre de la Police Générale

Citoyen Ministre,

Je vous adresse, ci-joint, un certificat de l'administration Municipale du canton de
Sorties le 17^{me} Ventose dernier, au citoyen Joseph
Virieu, fondeur de pouvoirs de la citoyenne Peure
le Dresse, constatant que feu Jean le Dresse dit
Kbernard, dont le Signalement est porté audit
certificat, a résidé sans interruption, en la commune
de la plume, chez la citoyenne Peure Virieu depuis
le 22^{me} juillet 1793 (21) jusqu'au cinq Septembre dernier.
Je vous invite à m'en adresser la Réception.

Salut & fraternité.

Marsson

N° 181

BUREAU des émigrés
N° 6257



LIBERTÉ,



ÉGALITÉ.

*1 pièce de
Lettre Jacq. J.
à son aub.*



Guerrande, ce 29 pluviôse an VI^e

L'ADMINISTRATION municipale de la Com-
mune & Canton de Guerrande,

Au Ministère de la Police Générale

*M. le
Ministre
rep. le 13. vent.*

Citoyen Ministre

Le Citoyen Louis le Creste est en Réclamation
depuis long-temps pour faire. Rayer son frère nommé
Jacques-Jean le Creste, de la liste des émigrés; elle
est arrêtée dans cette Réclamation par la nécessité
d'obtenir pour son frère mort, un Certificat de
Résidence dans la Commune de la police,
Département de la Vire inférieure.

Il s'est procuré depuis plusieurs mois
au Département pour obtenir en Conformité de la loi

12° 181

178

De 25 Brumaire une autorisation pour obtenir le Certificat
pour un fonds de pension attendu que sa infirmité la
Rétention au lit & la Mettant d'an l'impossibilité
de se mouvoir & se soigner et elle n'a pu se
procurer cette autorisation. C'est l'unique d'obtenir
le Certificat dont est question. Elle craint que faute
de se faire, son fils sera mis en danger sur la
liste de l'émigration et elle veut nous prier de
vous adresser à Rotterdam votre Rapport & la
décision de la Direction sur cette affaire.

Mais pour faire pour elle d'autant plus
volontiers cette prière, que la demande est juste



puisque ce n'est pas la faute, si elle n'a pas
pu obtenir l'autorisation du Département pour se
faire Représenteur au près de la Municipalité de
la plaine, qu'il est notoire pour nous & que son
frère n'a jamais nié et que nous sommes témoins
que sa infirmité l'a empêché hors d'état
de faire pour elle même ses affaires &c.

Salut & Respect f. Aubion

Merep
ad.

Ch. Jan Chénier
ad. ^{ad. imp.}

Dufrenoy
ad.

Chottard
Com. de D. de.

Douty
ad. ^{ad. imp.}

10

28^e

La perte d'un certificat de résidence
n'est point irréparable. il faut
en demander un nouveau qui constate
la résidence à la plume.

Le certificat de Rennes ne vaut rien.
Je ne connais point de loi qui autorise
un malade à justifier de sa résidence
par des certificats à 3 4m.

1.
com. au C. Guyet fondé de pouvoir

Sauv. G.
écrit le 11 Nov.

Lau. Sauv.
G.

181

L257. B.

29² ~~11~~

[illegible]

ALL

Departement de la
Loire Supérieure
1 page en
Le Creste

au Ministre de
La Police Générale

30^e

Citoyen Ministre



Vous avez dans vos bureaux de
depuis bien du temps les papiers
de Jacques Jean Le Creste rayé
provisoirement par arrêté du Dept
de la Loire Supérieure je vous
supte Citoyen Ministre de donner
des ordres pour que le rapport
en soit fait et manquoir quelques
papiers jete espere que vous voudriez
bien Me le Marquer afin que je
puisse vous les faire parvenir

Salut et Respect

Paris le 1^{er} Janvier
au 3^e

Guys

Forcé de Louis
me Thomas
de l'ordre
N° 271

N. 30... du 20 8 1793
31
#

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE,

Pour les Citoyens non prévenus d'Emigration, en conformité de la Loi du
25 Brumaire, l'an 3 de la République française, une & indivisible.

LIBERTÉ
ÉGALITÉ.



FRATERNITÉ
OU LA MORT.



DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.

DISTRICT DE RENNES.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE RENNES.

Nous soussignés, Maire, Officiers Municipaux & Membres du
Conseil Général de la Commune de Rennes, certifions, sur l'attestation
des Citoyens *Charles Elisabeth Maugé homme de loi,*

*Jean Baptiste Barbarin Apothicaire, et Jean Baptiste
Roucheran-Dulattay le jeune médecin*

tous domiciliés dans cette Commune; que le Citoyen *Jean Jacques Letraste*

dit le Bernard, domicilié de guerre, demeurant rue des fossés,

maison appartenant à la citoyenne *Grandonet*; en son vivant il étoit
âgé de *52 ans*, taille de *Six* pieds environ; pouces
cheveux *bruns*, sourcils *noirs*, yeux *bleus*, nez *long*,
bouche *moyenne*, menton *long*, front *haut*, visage *long, maigre*,
marqué de *petite vérole* et de *vieilles rides*, — a résidé sans interruption
dans cette Commune, depuis le *vingt juillet mil sept cent*
quatrevingt trois, v. s. jusqu'au *deux septembre même année 1793*: jour
de son décès.

FAIT en la Maison Commune de Rennes, le *quinze* *Novembre*
an *trois* de la République française, une & indivisible, en pré-
sence *de* des Attestans, lesquels ont signé avec Nous, tant
le présent Extrait que le Registre.

Maugé Barbarin Roucheran-Dulattay,
helly Fessil Codon
Desouris Le parait
off. m. p. off. m. p. off. m. p.

Ce certificat a été délivré le 18 pluviôse an 4
par le Maire de la Commune de Rennes
Jean Jacques Letraste

Nous soussignés, Maire, Officiers Municipaux & Membres du Conseil Général de la Commune de Rennes, chef-lieu de Canton, attestons que le Certificat ci-dessus, a été publié & affiché pendant trois jours, aux termes de la Loi.

FAIT en la Maison Commune de Rennes, le dix huit Pluviose
L'an Troisième de la République française, une & indivisible.

hucley & Tessie
officiel *officiel* *Edon*
Besourme *Lepard* *officiel*
officiel *Maire* *officiel*
noy

VU & vérifié par Nous, Membres du Directoire du District de Rennes.

FAIT à Rennes le Dix huit Pluviose 3^e
de la République française, une & indivisible.

Lemoulin *Wanet* *solier*

 Je soussigné Jean René Châteauneuf
officier de santé de la Cité & de
l'hôpital de guerrande, certifie avoir traité
le Citoyen Jacques Jean Létruel, pendant lespace
de trois mois, au dernier avant son départ
pour Bennes, cest ce qui j'atteste sincera &
vritable guerrande les trois plus vives 3^e année
de republicaine

 32^e
H





je soussigné médecin de l'armée des côtes
de Brest et de cette commune. Déclare avoir
traité Jacques de Brest habitant le fauxbourg
Michel depuis le mois de mai mil sept cent
quatre vingt trois jusqu'à la fin de
juillet de la même année mil sept cent quatre vingt
trois pour une hémoptisie et l'avoir vu dans
l'interval. Designé continuellement même pendant
la nuit à l'occasion des hémorragies qu'il a éprouvées
par différentes fois; qu'en outre le trois plus tard de
l'an trois de la république une et indivisible. J. de Brest
jeu en interligne approuvé. De Brest



33.

186

34² 112

Nous administrateurs Argent National du
 District de Quiroude, attestons, a qui il appartient
 qu'il est a Notre Connoissance que ~~par~~ Jacques le
 treble a déposé En Ce District, avant le mois de Mars
 1793. Vieux Site un Certificat de Résidence a la
 plaine pendant Environ Deux mois de l'année 1792.
 & que Ce Certificat a été perdu lors de
 l'entrée des brigands dans cette ville le 19.
 Mars 1793, Vieux Site.

En Directeur agissant le Cinq
Ventes Deau trois de la République

Chottaree
ag + nt.

LeVoyeur jeune

Passer

A. L. M. 1863

1000

Bureau N. 16.

35. 46

Des
Emigrés.

L'Administration du district de Guérande certifie le
Comité de Législation qu'il ne lui est parvenu aucun
dénouciation ni déclaration contre Jacques Jean
Le treble  prévenu d'émigration, duquel main
levée provisoire du séquestre mit sur ses biens a été accordée
par arrêté du directoire du Vingt-neuf Ventose de
l'an six au présent.

En directoire à Guérande le 4 Floréal
L'an Six de la République une et indivisible.

Le treble jeune M. Jean Chottaret
proindie

Louise Le Presle épouse de Citoyen Michel Calvé
dit Sourlas aîné



Aux administrateurs
du District de guerrande

36^e

44



Citoyens

Louise Le Presle femme Calvé aînée de cette
Commune, expose que Jean Jacques Le Presle
son frère se trouve porté sur la liste des émigrés
quoiqu'il n'ait jamais sorti du territoire français
ainsi qu'il la constate par cet certificat de
résidence qu'il a déposé à votre administration
il est d'ici à venir le 4 de 460 1793
L'exposante héritière doit justifier de sa résidence
elle forme en attendant quelle puisse remplir
cette formalité dans les délais qui lui sont prescrits
sa réclamation tendante à vous prier de faire
rayer le nom du dit Le Presle sur la liste
des émigrés elle Lattant de votre équité et justice

Salut et fraternité

A guerrande le 29 pluviôse an 5 me de
république française une indivisible
Louise Le Presle femme Calvé aînée

189

42

n° 353

Département de la Loire inférieure

Extrait des registres du Directoire de Département
du 27. X^{bre} 1792. L'an premier de la République.



L'Assemblée publique ou président Beaufranchet et
assistèrent Jotin, maupassant, Fourmy et Razile; ayant
avec eux grelier Secrétaire général 37. 44
présent Retourneur procureur général Indii.



VII Les certificats de résidence donnés au Sieur de troste
par les municipalités de La plaine et Saperac, le 29. 9^{bre}
dernier, celui de La plaine visé par le District de paimbœuf
le cinq de ce mois et l'un du District de guerrande du 15
du dit mois.

Le DIRECTOIRE ou le procureur général Indii,
déclare que le Sieur Jacques Jean de troste n'ayant pas
sorti du Département de plus de deux ans, ainsi qu'il
appert de ses certificats, il n'y a pas eu lieu de le comprendre
dans la liste des émigrés, qu'il en sera distrait dans le
cas où il y aurait été inscrit et qu'il aura main levée de
tout séquestre mis sur ses biens.

une expédition du présent sera envoyée au District
de guerrande et au Directeur des Domaines de la République.

Fait en Directoire à Nantes le vingt sept Décembre,
mil sept cent quatre vingt douze, L'an premier de la
République.

pour expédition.

pro. Grelier

Grelier

District de guerrande.

192

per N. L. f.

DIVISION CENTRALE.

COMITÉ DE LEGISLATION.

N. ... N. 4257

Département Loire Inférieure

38.

N. 1

District Guérande



[Signature]

10. du N. 4257
Quinto pièce

Le Greffe (Jean Jacques)

Reçu par arrêté du D^{ép}. en date du 27. prairial, 1802, (v. St. 6) et du District en date du 29 Ventose, an 3.

18 floréal N. 181

131

3. P. L. Van
Emigriés
de Van

76° 18'

Estrele (Jean J.)

En laquaité d'hermine

4. et
dernière

Leu Le Trene

— 11 —
une attestation des receveurs
hoist. de que vaudra et de date
du 5 vent. an 3 qui constate
qu'avant le mois de Nov 93
le Trésorier avoit déjà payé
le seroit un Certif. qui
attestait pareil. ad
plaine, pendant 2 mois
de l'année 92, et que ce
Cert. a été perdu lors de
l'entrée des Français —
dans la. co. Le 19 mars
93

Naapori

Noire Juf.

Jean Jacques de Berle, Domicile
personnel dans le couvent de l'Assommoir, a été
délivré par le J. J. de la porte par cette ad.
à la suite des Enigres, et de la Berle par
leur J. J. pour une autre cette prescription
dans le délai fixé par le loi; après avoir
admis le J. J. de la cou- Enigres
de son frère, elle a obtenu le 29 Pentecôte
au J. J. un arrêté de la Cour ^{de la Cour} de la Cour
de Guernsey. La Requête en sollicité la
Confirmation, et à l'appui de la demande
elle produit

EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES

Un Artif. cilien Les. Nicodan & par la
Co. d'Asseray qui atteste qu'il y a recueilli
depuis 1788 jusqu'à 1792 qu'il a cette Eau
il en a fait pour cela prendre les Eaux -
minérales - cela s'étant fait au sein de l'eau
d'Asseray le 17e 92 et qu'il y a
été jusqu'à 8 avril 93 //

de la co.^e de Guerrande du 27^e frim. an 3
 Duquel il Resulte qu'il y a demeuré depuis
 le 1^{er} avril 93 jusqu'au 10^{es} j^{es} de la même année
 un autre Individu ce Gressier de la secte
 co.^e qui porte que les tabes de j^{es} 93 il a
 été délinéant. Le treble un passeport à
 tiffel cesser de rendre à Reunies pour se faire
 traiter, j'observe que le Certif. n'est pour
 légaliser mais étant Révisé dans l'arrêté
 du 10^{es} de Guerrande, je pense qu'on peut
 y ajouter 507

du extrait de Registres de la co^{te} de Nemours
est 10 jls Vilains, entant aux 3 places
aux qui contate que le 2 jhez 3 j. j. le
treble y en eueu

De l'examen des pièces produites par Louis
de Brete et résulte que son fils aîné
pour interruption par le 1^{er} et le 2^e de
décembre 1788 jusqu'à l'époque de son
décès, pendant lequel il n'a pu
l'opposer à la radiation de son nom des
Jean-Jacques de Brete, je propose en
conséquence de le faire éradiquer suivant

Ce rapport sera reçu après avoir
été lu. Amour

Commune d'Arville

Canton d'Arville

Districte d'Arville

Département de la

Loire inférieure



Depuis le 1^{er} 1789 au 31^{er} 1792
jusqu'au 31^{er} 1792 au 31^{er} 1792
Extrait des Registres des

Délibérations de la Municipalité

16.

N^o 1.

(1^{re} Piece)

Sous la signature du Maire & des officiers Municipaux &
Membres du Conseil Général de la Commune d'Arville,
Certifie sous la attestation des Citoyens payeurs
Arville, Louis Belliot, Yves Auger, Guillaume
Bouillard, Jean Corlay, Julien Le Gueff,
Charles Ribot, François Billaud, René Bouillard
Ces Citoyens tous domiciliés de cette Commune,
que de font leur payeur de la dite, à habiter
sans interruption cette Commune, maison lui
appartenant, depuis l'an sept cent quatre vingt
sept jusqu'au an huit cent sept cent quatre
vingt deux, époque où il quitta cette
Commune pour aller prendre les eaux minérales
de la plaine, d'où il arriva la dite
Commune le cinq Septembre suivant où il
habita la dite maison sans interruption jusqu'au

1796

Lequel a été mis sept quatre vingt seize
qu'il se rendit à Guirand aux fins d'ordres
Supérieures

Certifions en outre que les Citoyens attestants
ne sont, à notre connaissance, ni d'après
leurs affirmations, ni parents, alliés, agents,
fermiers, Creculiers ni débiteurs du dit défunt de
biens ou des Citoyens. Le Citoyen Calvé aîné
partoutant à la Succession, même du Citoyen
françois Boëno leur fondé de pouvoirs. —

Fait à la Maison Commune d'Assises de
premier nivose troisième année de la Républi-
que, une et indivisible, la présence de françois
Boëno leur fondé de procuration du dit
michel Calvé aîné, et de Louise de Bière sa
femme, frère et sœur du dit de Bière
décédé, et des attes tants qui ont signé avec
nous tant le Registre de nos délibérations
et marches
seul
mairie
interligne
Jean
et marches
seul
mairie
Le présent Extrait. Beillois, auge,
Guillard, Ollivier, Toulon,

Le Maire et le Conseil Municipal de la Commune d'Assas
ont l'honneur de vous adresser ci-joint le Certificat d'Assas
demandé par vous.

Belliot, Républicain Bouilland Julien Le Guet
Olivier Hasserio 20380 Pierre Durand
Olivier Le Botte Hasserio Yves Torlay

Bertheau jeune MARC NOGUÉ ^{grand}
off. municipal Camaret Albert ^{maire}
Le Tilly

Nous soussignés, Maire, officiers Municipaux
et Membres du Conseil Général de la Commune
d'Assas attestons que le Certificat ci-dessus
a été publié et affiché pendant six jours,
tant dans cette Commune que dans cette chef-
lieu de Canton, ainsi qu'il résulte de l'acte
du Conseil Général de la dite Commune déposé
dans nos archives.

Fait à la maison Commune d'Assas le Sept
Nivose troisième année de la République, sous le
indivisible p. Pierre Durand Olivier Le Botte
Bertheau jeune Hasserio Yves Torlay MARC NOGUÉ
off. municipal ^{grand} Camaret Albert ^{maire} Le Tilly

198

Le Certificat ci-dessus a été délivré au Citoyen
 Citoyen François Bolet au qualiter quil agit
 que des Citoyens René Bouilland, Louis Belliot
 & Julien Lequeff Reconnoissent pour leur
 même que celui qui leur a demandé le Certificat
 de Residence de la trêve décidé à la Maison Commune
 d'atténuer la Douce union de la troisième année de
 la République, une & indivisible
 Bouilland Julien Lequeff Belliot
 Le Cornu : BOSENO
 Secrétaire

Je & Kerfui pour nous administrateurs de
 District degenous
 En Vertue de l'arrêté de la Douce Union
 selon l'ordonnance de la République
 Chottarut & M. de la République
 sept n. 1. Payer
 Ch. par

Le 17 Mars 1793
 Le Citoyen Bolet
 Le Citoyen Bouilland
 Le Citoyen Belliot
 Le Citoyen Lequeff
 Le Citoyen Cornu
 Le Citoyen Kerfui
 Le Citoyen Chottarut
 Le Citoyen Payer
 Le Citoyen Ch. par

Département
de la
Loire inférieure
Canton de

Donnic

9. ~~12~~ Vittore a. b. c.



Extrait Des Registres
d'Administration Municipale
Cornu 17. 1844 V. P.

EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES.

Nous Membres de l'administration Municipale
du Canton de Lormie sur l'attestation des citoyens
Jean Arvil, Pierre Cubaran, Jean Cubaran,
Joseph Curvin, Hervé Rainaud, George Fourneau,
Jean Rolland, Jean Bonamy, & Louis Leroux,
Agriculteurs & Domestiques dans la Commune de la
Plaine en ce Canton, Certifions que seu Jacques
Jean Letraste dit Kbernard, âgé de cinquante-
deux ans, Nentier, taille de cinq pieds neuf pouces,
Cheveux & Sourcils bruns, yeux bleus, nez long,
bouche moyenne, Menton long, front haut,
visage long & maigre, Marqué d'une petite croix
& ride, Demurant habituellement Commune
d'Asserac Canton d'Herbignac en ce Département,
a résidé sans interruption en la Sudite Commune
de la Plaine chez la Citoyenne N. Nivion depuis
le vingt-deux juillet mil sept-cent-quatre-vingt-
douze (v. s.) jusqu'au Cinq Septembre suivant
même année. pour y prendre les Eaux minérales
comme il étoit dans l'usage de le faire les années
précédentes; Certifions en outre que les citoyens

200

Attestans neport à Notari. Connoissance & d'après
leur affirmation ni parens, alliés, agents, fermiers,
Créanciers, ni Délégués Dufortifiés ni leurs
représentans ni employés à leur service.
fait en administration Municipale à Hornu
le Dix Sept Moutre Delan Dix Dela République
français une & indivisible en présence des attestans
& Dufortifiés Joseph Vivien Dela même Commune
Dela Delaine Restant le présent Certificat
comme fondé de pouvoir Dela Citoyenne Louise
Setresle fonde Dufortifié, Epouse & autorisée du
Citoyen Michel François Guillaume Calvé-foursac
son Mari Demurant ensemble Canton & Commune
de Guérande en Département, en vertu d'approbation
passée audit lieu de Guérande par devant les
Notaires publics le présent Dufortifié signé par Dufortifié
& l'acte Dufortifié dûment enregistré & d'après le
Certificat de l'administration Municipale dudit
Guérande du même jour autorisée à cet effet
par arrêté de l'administration Centrale du
Département du Dix Sept L'union Dernier, Le
Dit Certificat portant que l'adite Louise Setresle
est hors d'état de se transporter en aucun endroit
& par conséquent à nos seigneurs, lesquels tous ont
signé avec nous tout sur notre Registre
que le présent extrait. Pour ce faire
Joseph Vivien Cabon

C. de la Plaine

Baudouin
adj. rep.

Mo. Voisin
agent m.

Moineaux
agent m.

Paynot
présent

P. R. Mouillard
Prés. en Chef

Nous Membres de l'Administration Municipale
du Canton de Lornio attestons que le Certificat
ci-dessus arrêté, publié & affiché pendant six jours
tant dans cette Commune Chef-lieu de Canton que
dans celle de la Plaine.

fait à Lornio le 24 Ventose Sixième année
de la République française une & indivisible

Baudouin
adj. rep.

Mo. Voisin
agent m.

Moineaux
agent m.

Paynot
présent

P. R. Mouillard
Prés. en Chef

Le Certificat ci-dessus arrêté Délivré au citoyen
Joseph Vivien de la Commune de la Plaine, fondé
sur le pouvoir du Citoyen Louis Letrestre, son
Député, en présence des Citoyens Jean Arille,
Pierre Cabaran, Jean Cabaran, Charles Raimbaud,
tous de la même Commune de la Plaine d'après leur
Déclaration que Jacques-Jean Letrestre désigné
dans le Certificat ci-dessus est le même que celui
dont ils ont attesté la résidence à cette administra-
tion le dix-sept Ventose dernier. à Lornio le
1^{er} Germinal Sixième année Rep. Raimbaud



222

Joseph Vivien Cabaran
Jean

Cabaran P. R. Mouillard
Prés. en Chef

N^o 259.

Vu & Verifié par nous administrateur du Département de
La Loire inférieure Le Certificat mentionné d'autre part
Nantes Le dix sept ventose an six de la République Française

Ministère

Marion

Justine
p. l. s. u.

~~Procurateur~~

Enregistré à Nantes le 17
Précédent au 6 de la République
Fait reçu Soixante quinze centimes
M. J. Dureau

N° 126

Citoyen
Jacques Jean
Le Creste



Certificat de résidence
parcél par la loi de
vingt cinq Brumaire

République Française N° 1.
une et indivisible 18.

Liberté

Egalité



EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ARCHIVES

Commune de Quérœux
Canton de Quérœux
District de Quérœux
Département de la Loire inférieure

Extrait des registres des délibérations
du conseil municipal de Quérœux

à Quérœux
le 20 avril 1795
9692

Nous soussignés, maire, officiers municipaux
et membres du Conseil général de la Commune de
Quérœux, Certifions par l'attestation des Citoyens
français suivants: Desjardins Jacques, ferdinand
Voisin, Jean Jaquet, Mathieu Guichet, Guilloume
rue, Julien Guarnier, Jean Guarnier, Jean Guarnier,
Pierre Bellier, tous domiciliés dans cette commune
que Jean Jacques Le Creste, rentier, âgé de cinquante
deux ans, a résidé sans interruption en cette
Commune de Quérœux, maison dite l'hospice
général de cette dite commune, depuis le huit avril
mil sept cent quatre vingt trois (vieux style)
jusqu'au 10 juillet de la même année.

Certifions en outre que les Citoyens attestés
ne sont à notre connaissance de l'opinion

204

My dear friend, I must divide me 3. I am publishing
 the same twice, and retouching the 1st.

3rd Mc Publishing
Bond & Mills

Michael Salvé

Ch. Noysen
maire

Gillman

Quaker

Belmont

Sahien

crystal

Ball # Cory

Vous soussignés, maire, officiers municipaux
et membres du conseil général de la commune de
Opirande, attestons que le Certificat de Résidence de
Jou Jacques Jean Baptiste, recense, a été publié & affiché



Pendant six jours dans cette Commune qui
forme un Canton

fiât la réunion commune, acquiescant
deux tiers habitants de la République française
une et indivisible.

Le forster
affi. munic
Gelland

Ch. Moysen
maire

Salin

re. ellette ains

Dory

Gauthier

Certificat de résidence de feu Jacques Gau-
lettre, Nantier, a été délivré au Citoyen Michel Cadé,
que les Citoyens français Sylvestre, Gilles Japoret &
Gaujamet reconnaissent pour être le même que
celui qui en a fait la demande à cette commune, le
vingt sept Janvier habitants de la République
française une et indivisible

fiât la réunion commune de ces habitants le sept
Novembre trois de la République française une et
indivisible.

Sylvestre J. Jamet G. Japoret

Dauto &
Secrétaire greffier

Ju. pour tous membres du Directoire du District de
Guernande. ce jour neuf Nivose an trois de la République
une et indivisible

Chottard
not. m.

Ch. Jau

Payer

Le Gendre jeune

Le Gendre
Secrétaire

N^o 2700

Rapport administratif du Département de la Seine Inférieure
fait à Paris le 18 Ventôse, 3^e année de la République Française.

Chas
pro

R. L. Luvigny

Papin

Comme
pro 1804

27X

11. 59.

*Le timbre ci-dessous
n'est pas obligatoire*



CERTIFICAT DE RÉSIDENCE,

FOURNI en exécution de la Loi du 25 Brumaire, l'an 3 de la République Française, une & indivisible,

CONCERNANT LES ÉMIGRÉS POUR LES SOUPÇONNÉS D'ÉMIGRATION.

COMMUNE DE RENNES.

CHEF-LIEU DU CANTON DE RENNES.

DISTRICT DE RENNES.

19

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE RENNES.

Nous soussignés, Maire, Officiers Municipaux & Membres du Conseil Général de la Commune de Rennes, sur la demande qui a été faite par le Charles Elisabeth Maugé homme de loi, ci-après nommé; certifions, sur l'attestation des Citoyens Jean Oufay ingénieur demeurant près la Motte, Pierre Moulin Ex huissier, Jean Baptiste Le Blanc serrurier, Mathurin Dardel menuisier, Pierre Bouille menuisier, Jean François Guignon et François Le Boi fabricant de bas, Jean Pierre Gossé Détacheur d'habits et François Pichon vivant de ces autres, tous les huit demeurant sous des fossés.



tous domiciliés dans le Canton de Rennes, qui est celui dans l'arrondissement duquel ^{est} la Résidence dudit Certifié, qui se nommait en son vivant Jacques Jean Le Trede de Kébernard, âgé de 52 ans, profession ^{tailleur}, taille de cinq - pieds neuf pouces, cheveux et - , sourcils bruns, yeux bleus, nez long, bouche moyenne menton long, front haut, visage long et maigre, marqué de petite vérole et triaride demeurant ^{actuellement} à Rennes - maison appartenant à la Citoyenne Grandvoisinet rue des fossés - & qu'il y a résidé sans interruption, depuis le vingt juillet mil sept cent quatre vingt treize (v. d. l.) jusqu'au deux Septembre de la même année, quatre vingt treize, jour de son décès.

jusqu'à ce jour; en foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat, qui a été donné en présence dudit ^{Maugé} et des Certifiés, lesquels Certifiés ^{n'ont} à notre connoissance, & suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parents, alliés, agents, fermiers, créanciers, ni débiteurs dudit Certifié, ou employé à son service, ^{Reception de} lequel nous avons déclaré être ^{le tout} signé, tant sur le Registre des Certificats de Résidence, délivrés à la Commune, que sur le présent Extrait.

Fait en la Maison Commune, le 20 Germain, l'an Troisième de la République Française, une & indivisible.

Moulin *quignon* *Leblanc*
Dardel *Gossé* *Oufay*

Commune chargée des réclamations du présent Certificat Maugé homme de loi.

Gavaiseau huissier

Servant sande

M. M.

Codon

108

C. P. B.

Nous soussignés, Maire, Officiers Municipaux & Membres du Conseil général de la Commune de Rennes, chef-lieu du Canton & de la Résidence de Jacques Jean le Prestre de Bernard certifions que le Certificat de Résidence ci-dessus, expédié le 20 Germinal, a été publié & affiché dans le chef-lieu du Canton de Rennes, pendant six jours consécutifs, aux termes de la Loi.

FAIT à Rennes, le 17 floral, l'an trois de la République Française, une & indivisible.

Gervaisau Beully
Maire

Sarzenne
Maire

Sand
notable

Odor
officier

E. C. P. L.

Faisant partie de la collection des documents de la commune de Rennes, le 17 floral, l'an trois de la République Française, une & indivisible.

Le Certificat ci-dessus a été délivré au sieur Maugé chargé de la Reclamation du présent que les Citoyens Certifiants Mathurin Dardel, Jean François Quinton, & François Le roi.

reconnaissent pour ^{avoir été} le même que celui dont ils ont attesté la Résidence à la Commune de Rennes, le 20 Germinal dernier.

A Rennes le 17 floral l'an trois de la République Française une & indivisible.

Quinton Dardel
E. C. P. L.

Vu & vérifié par nous Membres du Directoire du District de Rennes. FAIT à Rennes, le 21^e floral, l'an trois de la République Française, une & indivisible.

Chillard

Fremaux
L'Anet



Vu & vérifié par nous Membres du Directoire du Département d'Ille & Vilaine. FAIT à Rennes, le vingt deux floral, l'an 3 de la République Française, une & indivisible.

Le Sieur Le Sénéchal

Dubreil
p. L. F. General

Extrait des registres de La Commune de Nemours

M. le Maire

To. N. 2.



acte de naissance du
2 septembre 1793

Le deux septembre mil sept cent quatre vingt trois l'an deux
de la République une et indivisible; environ midi devant nous
Guillaume Hédellant, membre du Conseil Général de la
Commune de Nemours, Notaire officiel public pour dresser
les actes qui concernent l'état civil des citoyens. Et sous

présentés à la Maison Commune le citoyen français
Grandvoisnet, Contrôleur des Messageries, demeurant près
la Motte âgé de vingt trois ans, et française le Louis
veuve Louis âgé de trente un an, demeurant rue
Neuve. Les quels m'ont déclaré que Jacques Jean Baptiste
Hédellant, le deux septembre de la Commune de
Guernand, âgé de cinquante deux ans, est décédé le
jour dix heures du matin chez le dit Grandvoisnet
de la quelle déclaration après avoir vérifié le décès
j'ai dressé le présent acte sous mon sceau et celui
du dit Grandvoisnet et autr femme ayant déclaré
ce savoir signer. Le dit décès neuf.

Grandvoisnet Hédellant officier public
Déclare Conformément Nemours le 15 pluviôse l'an trois
de la République. Le Maire et le greffier
pour le Greffe

Je soussigné certifie que le citoyen le marchand le jeune
est connu pour le Greffe à la municipalité de Nemours
et que cet acte de signature qui est apposé au Present et que
faut être ajouté Nemours le 23 Pluviôse l'an trois

209

de la République française une et
indivisible.

Guillard

Pr. du Tribunal
au District de Lens



Liberté Égalité Fraternité

N. B.
N°

Louise, le treste épouse de Citoyen michel Calvé-Joursa aîné
autorisée de justice à la suite de ses droits.
aux administrateurs du directoire du district de Guerrande

Citoyens



mon frere jacques jean le treste mort a Rennes le deux septembre
de l'an deux de la Republique, est couché sur la liste des émigrés de ce
district. ma détention en maison d'arrêt qui suivit de pres sa mort, et qui
a été prolongée jusqu'à l'époque ou a paru la proclamation du Citoyen
représentant du peuple Boursault, et des infirmités de plus d'une année
aux quelles j'ai été en but, depuis ma mise en liberté, sont les motifs qui
m'ont empêché jusqu'à ce moment, de réclamer main levée de sa
succession. c'est au treste un grand avantage pour moi, Citoyens, d'avoir
à réclamer justice dans un temps ou elle n'est plus un être chimérique,
mais ou elle a pour base dans ceux qui l'administrent une constante
et perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient.
L'état malade ou languissant mon frere plusieurs années avant sa
mort et les divers déplacements occasionnés pour cause de la mauvaise
santé me rendent la preuve qui m'incombe un peu difficile, mais
j'y aurai platement réussi, si je prouve d'une manière évidente,
comme je vais le faire que les affaires de la Revolution ont dans tous
les temps été étrangères à ses démarches.

Le certificat de la Commune d'Affouac du sept nivose présente année,
atteste qu'il y demeura depuis 1788 jusqu'au cinq juillet 1792 qu'il se
transporta à la plaine pour y prendre les eaux minérales. à son
retour de la plaine ou il passa près de deux mois, il déposa au

secrétariat de cette administration, un certificat faisant la forme alors
usitée, qui prouvoit qu'il s'y étoit rendu, et y avoit habité, pendant tout
le tems de son absence; l'invasion de ce pays par les brigands depuis son
retour empêche de recourir ce certificat, mais l'attestation du district
du cinq ventose dernier, supplée complètement au défaut de cette pièce.
Le citoyen le breste s'est rendu à sa maison d'assérac le cinq septembre an second
y habita sans interruption jusqu'au huit avril suivant, le certificat de la
Commune d'assérac ci devant mentionné en établit la preuve.
De sa maison d'assérac le citoyen le breste se rendit à Guerrande et y
habita depuis le huit avril jusqu'au vingt de juillet suivant. Ce dernier
fait est encore prouvé par le certificat de la Commune de Guerrande du
7 nivose.

Le citoyen le breste pendant son séjour à Guerrande y fut continuellement
malade; les certificats des citoyens du freux et Chevalant officiers de santé
ne laissent à cet égard aucun doute; et l'attestation des maire et secrétaire
greffier de la Commune de Guerrande ^{qui} prouve que le citoyen le breste
partit de Guerrande pour Rennes vers la fin de juillet à l'effet de s'y faire
traiter, est une nouvelle pièce probante de l'état malade ou il étoit réduit.
Le citoyen le breste se rendit directement de Guerrande à Rennes et y
demeura sans interruption jusqu'à sa mort arrivée un mois et quelques
jours après son arrivée; ce fait est prouvé par le certificat de Résidence
de la Commune de Rennes du 18 pluviôse et par l'acte mortuaire du
Citoyen le breste délivré le 25 pluviôse.

L'analyse des pièces relatives cy devant démontre que le citoyen le breste
a habité constamment le territoire de la République depuis le moment que
les lois obligent la Remontrance à justifier de sa résidence.
elle ne se dissimule pas cependant que le certificat de la Commune de Rennes
n'est pas dans la forme qu'on le pourroit désirer, mais quand elle n'est

que le Citoyen le triste Malade hors de son départ de querrande a été
continuellement de mal en pis, jusqu'à son décès, prouvé d'une manière légale;
alors elle pense que l'administration peut bien ne pas lier à Niquens sur
la forme de ce certificat, quoiqu'il en soit elle en attend incessamment un nouveau
et si l'administration est arrêtée dans sa décision sur ce point, la remontrante
le déposera dès qu'elle en sera saisie; c'est dans cette position quelle demande
que Jacques Jean le triste soit rayé de la liste des émigrés, que la disposition
de ses biens soit accordée à la remontrante son héritière, et que les sommes
versées à la suite du sequestre lui soient rendues.

La querrande le 24 ventose l'an trois de la République
française. Louis Le Triste, Jacques Calvé sources aîné,

N. 1.

Extrait Des Registres de l'administration du district de Guermaude
Du 29 Ventose l'an trois de la République une & indivisible

Séance publique du Directoire ou présidait le Bail & il étoient
Ch: Jean, Juge, Merle, & le tiers Juge, 22.

Présent Chottard agent National.

En les certificats pour constater la résidence de Jean Jacques
le trest, le 1^{er} De la commune de Guermas Du 1^{er} Nivose dernier enregistré
à Guermaude le 28 Niv au district de Guermaude & au département
de la Loire inférieure les 2 & 22 Ventose, le second de la commune
de Guermaude, Du 27 frimaire, enregistré & Niv à Guermaude le 27 Nivose
& au département le 18 Ventose, le 3^e De la commune de Reumes Du
15 pluviose enregistré & Niv au district de Reumes le 28 du même mois.

Acte de décès à Reumes du dit le trest du 27^{me} 1793.

Document visé.

qu'après l'attestation donnée par l'administration De ce
district, le Maire de Guermaude & les citoyens Dupreux et Thévenaz
officiers de Santé des 5 Ventose, 18, 3 & 3 pluviose dernier, arrêté
du département du 24 X^{bre} 1792 qui accorde main levée au dit le
trest & les requêtes présentées par les citoyens Louis le trest
Jeanne & le demandeur de radiation du dit Jean Jacques le
trest de la liste des Emigrés & main levée de la succession.

le Directoire Qui agent National, considérant que les certificats
présentés par la dite le trest justifient sa résidence en France
Du dit Jean Jacques le trest son frère depuis 1788, que l'intervalle
du 5 juillet 1792 au 5.7^{bre} finissant de trouver justifié par l'attestation
Des administrateurs de ce district du 5 Ventose & arrêté du département
du 24. X^{bre} 1792. considérant qu'indépendamment que le certificat
delivré par la commune de Reumes n'est pas conforme à la loi du
28 brumaire, & Niv du département il parait Néant moins
suffisant pour justifier une résidence ~~propre~~ De 42 Jours, d'autant
que le certificat de rapports du Maire de Guermaude atteste que
le trest étoit à Reumes & que l'acte du 27^{me} 1793. prouve qu'il
y ait de cédé.

Arrête que l'article Des ordonnances & Biais de Jean Jacques le trest
seront rayés de la liste Des Emigrés De ce district, qu'il se présente.

Les biens meubles & immeubles seront mis après
l'appropriation du Comité de législation, auquel pour cette fin
les pièces avec expéditions du présent seront envoyés & qui ayant
National aura soin d'en exécuter l'article 23 De la Section 3 du
titre 3 du 5 Brumaire dernier en ce qui concerne.

Arrête au surplus que conformément à l'article 3 du décret
du 5 Brumaire dernier toutes les têtes de famille, les
possesseurs provisoires des biens meubles & immeubles non vendus
du dit jour quinquies le tuteur ou son père, à la charge de fournir
caution solvable pour le valeur de son mobilier, & de payer
tous les frais de séquestre & autres légitimement dûs.

Et quant à la réclamation des sommes provenantes des attouchements
faits pour la République, arrête, qu'elles resteront déposées
dans les caisses du séquestre jusqu'à ce qu'il ait été définitivement
statué par le Comité de législation conformément à l'article 10
de la dite loi du 5 Brumaire dernier.

Expédition du présent sera envoyée au Receveur du séquestre
afin qu'il ait à s'y conformer.

Arrête en, Directoire les Dits jours et en

Pour expédition, J.
Moreau
D. Ref.

MINUTE.

DIVISION.

BUREAU.

N^o.



Projet d'arrêté 15^e

Le Directoire exécutif en vertu de l'autorisation
qui lui a été donnée par la loi du 28 Pluviose
an 4.

Sur l'interclamation de Louis Reteste
Colvi bretonne de Jean Jacques Labaste tendant
à obtenir l'radiation définitive de ce
dela liste de l'émigré.

quatre certificats conformes à la loi qui
provoque la radiation de la liste
territoriale de la République depuis 1788
jusqu'en 27 Brumaire 1793.

L'acte de non-dup. Reteste constate qu'il
est décédé à Rennes le 27 Brumaire 1793.

une pétition présentée au District de
Guemmes le 28 Ventose an 3.

L'arrêté de ce jour du 29 du même mois
qui provoque la radiation provisoire.

Considérant que les résidents de Reteste dans
l'ancien territoire de la République est
provoqué depuis 1788 jusqu'en 27 Brumaire 1793 qu'une
réclamation a été faite en temps utile et
qu'une radiation provisoire a été provoquée
par arrêté du District de Guemmes
du 29 Ventose an 3.

Après avoir entendu le Rapport du
Ministre de la Police générale.

Arrêté

Art. 1^{er} premier de l'arrêté de Jean Jacques
Reteste sera définitivement rayé de toutes
les listes d'émigrés ou il aura pu être
inscrit.

Art. 2. Le signataire apposé sur les biens
meubles et immeubles par lui fait en son
d'émigré, avec la restitution de, fruits et
jouissance des biens, après l'ordonnance
du juge.

Art. 3. Dans le cas où tout ou partie des
biens, auraient été vendus en l'absence de
l'arrêté le montant de la vente sera
versé au 2. l'arrêté, au juge, au juge, au juge
pour en payer les frais de signification et
d'expédition.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé
supprimé les Ministres de la Police générale
et des finances pour être chargé de son exécution
chaque en ce qui les concerne.

au représentant Chottard de l'Institut des Sciences.

10.

e

Je viendrai au
Délivrance pour
le rapport d'aujourd'hui
ou demain.

(Citoyen) représentant au sein de la section

Je prie à l'ordre

de l'ordre

de l'ordre de l'Institut.

de l'ordre de l'Institut.

23 de l'ordre



le 22 de l'ordre

au 22 de l'ordre

pour ne pas vous paraître indiscret, je vous rappellerai que
quelque temps avant votre départ, je vous demandai si je ne serais
pas en malade, et vous m'avez répondu que non, et que vous
m'avez promis de me venir voir, pour laquelle vous savez que nous
avons éprouvé tant de contrariété, vous eussiez la complaisance
de nous répondre, et d'un air si doux, que nous ne nous
comptons pas votre bonne volonté, ont d'ailleurs à différentes
reprises, j'ai fait y répondre, et sentant les bons effets, ce que je
ne perdrai jamais de vue, Citoyen représentant, je desirerois que
ma reconnaissance, fut d'un plus grand poids, j'en suis sûr, et
infinitement plus de plaisir à vous en répéter les assurances
je vous envoie un infolio de papier, ou plutôt je vous en prie en
les remettant au ministre, vous assure qu'il sera joint aux autres.

181

L15

Relatives à cette affaire et y joindre quelques recommandations
pour en diriger le succès, vous prie de m'en dire quelque chose
la justice de cette réclamation,
agréable à l'assurance de la persévérance de mon dévouement avec lequel
je vous salue
Citoyen le représentant

et suis votre concitoyen
Calixte Fournier

Pétition pour faire rayez de la liste des —
Emigrés, avec déclaration de biens au —
Soutien.

N.^o

[Signature]

Louise Le treste épouse, et autorisée de —
Michel François Guillaume, calvi dit Souriac,
et François Marie Lallemand, tuteur de Jean
Baptiste Paul Ange Mascarenas dit Derrière
au Citoyen Ministre de la police —
général de la République.

Citoyen ministre



Jacques Jean Le treste dont nous sommes —
héritiers, et dont nous joignons d'état des
biens à la présente pétition, est décédé à
Nantes, au commencement de Septembre,
L'an second de la République française, d'une
Maladie de langueur dont il étoit atteint
depuis plusieurs années. L'état ordinaire
dans lequel il languissoit, le rendoit —
Indifférent aux affaires publiques, et ce ne
fut que pendant des tourments révolutionnaires
qu'on songea à l'inscrire sur la liste des
Emigrés, lui dont l'attention et les soins
ne tendoient qu'à adoucir ses souffrances, et
à prolonger sa vie. Ces faits sont d'une telle
notoriété dans le pays, que des Reconnais-
sances furent facilement, après la mort, des —
Corps administratifs de guerre et de —
paix, des Citoyens ordinaires de la Residence, —
Les attestations les plus avantageuses de sa

Non l'émigration, mais ce qui a retardé la
Résidence, c'est que plusieurs arrivés avant
sa mort, il alloit d'habitude prendre des
eaux minérales à la pleine, près paribasuf,
tous les ans, et que le petit pays de la pleine,
ayant été la possession des Brigands,
pendant Longtemps, il a fallu éprouver des
Retardemens, et surmonter des difficultés
sans nombre, avant d'obtenir des certificats
la Bonne forme de la Résidence ce qui fit
le Defunt le tirer la d'année mil sept cent
quatre vingt deux. Ce n'est pas tout, la
Multiplicité des travaux de l'administration
Centrale du département de la Loire
Inférieure, ou une fatalité attachée à
certaines affaires, ont fait que ces
Certificats de Résidence attendus pendant
Longtemps, et obtenus avec peine de la
peine, ont été égarés ou perdus dans les
Bureaux de l'administration Centrale, et
qu'il a fallu aux Remontans s'en
procurer de nouveaux à plusieurs Reprises,
et toujours avec une peine dont on ne peut
se faire l'idée que quand on connoît
l'état de dénuement où sont réduits
Certains pays qui ont été insurgés.

Les Remontrances se flattoient qu'enfin leurs
prières favorablement écoutées à l'administration
Centrale de Nantes, et envoyées par elle, dans
vos Bureaux, Citoyen ministre, ils
obtiendroient bientôt la radiation de Jacques
Jean Le Treux, mais ils viennent d'être
Informés que l'opération doit attendre
d'ici le samedi, du vingt cinq germinal
dernier, il faut joindre aux autres pièces
L'état des Biens de la Succession, ils
s'empresent en conséquence de vous faire
passer cet état.
C'est dans une pareille position, Citoyen
Ministre, que les Remontrances invoquent
votre justice, et vous offrent l'hommage de
Leurs salutations et de Leur respect.
Guerraide le neuf vendémiaire an 8^{pt} de la
République française une et indivisible.

Sallement

Louise Le Treux fe Calvé
Michel François Guillaume Calvé
Jours de aints

Pétition pour faire rayez de la liste des
émigrés, avec déclaration de Biens au
Soutien.



12. *MB*

Louis Le treute l'pouse, et autorisé de michel
françois guillaume, Calvé, dit Soumau, et
françois marie Lallemand tuteur de Jean
Baptiste paub augé mascarenne dit derisiers,
au Citoyen ministre de la police générale
de la République.



Citoyen ministre

Jacques Jean Le treute dont nous sommes héritiers,
et dont nous soignons l'état des Biens ala
présente pétition, est deudé a Rennes au
commencement de Septembre L'an second de
La République; d'une maladie de L'angour dont
il étoit atteint depuis Bieu des années.
L'état de saletudinaire dans de quel il L'anguissoit
Le de adoit depuis Bieu des années indifférent
aux affaires publiques, et ce ne fut que
pendant des tourmentes révolutionnaires, qu'on
songea a L'inscrire sur la liste des émigrés, lui
dont L'attention et des soins ne tendoient qu'à
adoucir ses souffrances, et a prolonger sa vie.
Les faits sont d'une telle notoriété dans le
pays, que des Reunions obtiennent facilement
après la mort, des corps administratifs de.

220

querrande et asserae, Les ordinaires de la
Résidence, les attestations les plus avantageuses
de la non émigration; mais ce qui a retardé
la Radiation, c'est que plusieurs années —
avant la mort, il a fallu s'habituer à prendre les
eaux minérales à la pleine, près par où l'on —
lous les ans, et que de petits pays de la pleine
ayant été la possession des brigands pendant
Longtemps, il a fallu s'assurer des retardements
et surmonter des difficultés, sans nombre,
avant d'obtenir des certificats de bonne —
forme de la Résidence qui s'est de défaut
Le tiers, les L'année mil sept cent —
quatre vingt deux, ce n'est pas tout, La —
Multiplicité des bureaux de l'administration
Centrale, des départements de la Loire Inférieure,
ou une fatalité attachée à certaines affaires,
ont fait que ces certificats de Résidence —
attendus pendant Longtemps, et obtenus —
avec peine de la peine, ont été perdus ou
perdus dans les bureaux de l'administration
Centrale, et qu'il a fallu aux Représentés
Se faire de nouveau à plusieurs reprises
et toujours avec une peine dont on ne peut se
faire idée, que quand on connaît l'état de
déménagement ou sont réduits certains pays qui

ont été formés, les Représentans se flatoient
qu'ils leur parviendront favorablement l'opinion
à l'Administration Centrale de Nantes, et

envoyés par elle dans vos Bureaux, —
Citoyen ministre, ils obtiendront bientôt
la radiation de Jacques Jean de Trede, mais
ils viennent d'être informés qu'en l'absence
d'un arrêté du Directoire Exécutif du vingt
cinq germinial dernier, il faut joindre aux
autres pièces, l'état des biens de la succession;
ils s'empressent donc de vous faire
passer cet état.

C'est dans une pareille position, Citoyen —
ministre, que les Représentans insistent
votre justice, et vous offrent l'hommage de
Leurs Salutations et de Leurs Respect.

Le 10 vendémiaire an 4
République Française une et indivisible

Laurent

Louise le Trede le culte
Michel François Guillaume Calvi
pour la cause



13°

[Signature]

Declaration des Biens de la succession de Jacques Jean de Trieste.
 Decédé à Venise au commencement de Septembre mil Sept Cent
 quatre vingt treize, que fournissent Louie de Trieste Epouse, et
 autorisée de Michel François Guillaume Calvo dit Soudac, et
 François Marie Lallemand tuteur de Jean Baptiste Paul auge
 Mascarene dits Derivieres.

Les déclarants pour donner une connoissance plus exacte des Biens
 de ladite succession par Jacques Jean de Trieste, y ajouteront la valeur
 estimative telle qu'elle a été faite par des experts, aux mois de
 Novembre et pluviose de l'an Cinq.

art 1^{er}

La maison principale de St Bernard Commune d'Asserac
 ainsi qu'elle se contient avec la Cour, écurie, menagerie,
 et une petite maison à l'entrée de la Cour contenant le tout
 le fond d'impôt s'élèvera prisé de tout le fond mille francs
 Cy 1000^{fr}

art 2.

au dessus et joignant la maison principale, trente sillons
 Deux tiers de terre sous d'aurages prisés le fond cent vingt deux
 francs Soixante centimes 122^{fr} 60

 1122^{fr} 60

Montant de l'autre part - - - - - 1 122⁶⁰

art. 3.

au midi de la Luserue, un jardin contenant trente six
Sillons prisé au fond quatre cens dix neuf francs cinquante
centimes. - - - - - 419⁵⁰

art. 4.

au midi du jardin, soixante quatre sillons de terre sous pré et
pature, prisés au fond deux cens ~~vingt~~ huit francs. - - - - - 208⁸

art. 5.

au levant des trois derniers articles, soixante trois sillons sous
patures prisés au fond cent quatre vingt neuf francs. - - - - - 189⁷

art. 6.

au midi et au joignant la maison du pressoir ou luclos
ou était cy devant le jardin actuellement sous pré, et
Luserues contenant quarante sillons prisés cent quarante
francs cy. - - - - - 140⁰

art. 7.

au midi du dernier article, un pré nommé le verger
contenant cinquante sept sillons prisé au fond cent
soixante onze francs. - - - - - 171⁰

art. 8.

au midi dudit verger et de l'article cinq un pré et une
Noe Cernée de fossés contenant quatre cens quarante trois
Sillons prisés treize cens vingt neuf francs. - - - - - 1329

art. 9.

au nord de la prairie l'employée la Lartille cinq et au
couchant de la grande taille un petit luclos sous jardin
et noyer contenant vingt six sillons prisé au fond
soixante cinq francs. - - - - - 65

art. 10.

La grande taille sous chernoz et chateigniers Cernée de ses
fossés contenant sept cens dix sillons, estimée au - - - - - 36 h h 1000



Montant de l'autre p^{te} 3644. 10.
fond, l'égard aux bois qui tardent à couper, quatre mille deux
cent soixante francs c, 4260. "

Art. 11.

Au nord de la grande taille Deux cents quatre vingt quatorze sillons
sous pature, dans laquelle sont vers le couchant les arbres nommés
le bois de la Chapelle, et les murs d'icelle Chapelle, & au levant des
chateigners de haute futaie, prisés en fond l'égard aux bois et
matériaux de la Chapelle quatorze cents soixante dix francs. 1470.

Art. 12.

Au Couchant du dernier article et au nord de la cour de la
Maison principale, une pature nommée l'avant cour,
contenant trente six sillons, prisés trente un francs c, 31.

Art. 13.

Aussi au Couchant de l'avant cour une avenue, dans laquelle
est le fond, la dite avenue conduisant de l'avant cour à l'étang
contenant trente six sillons, prisés avec le fond & l'égard au
droit de passage que doit la dite avenue aux métairies de
la Chapelle & de Breuquien trente francs c, 30.

Art. 14.

Au Midi de l'avenue au petit Clos sous pature & Bois,
contenant trente six sillons, prisés en fond cinquante quatre francs. 54.

Art. 15.

L'étang Et son contour, contenant quarante sillons, prisés
en fond trente francs c, 30.

Art. 16.

Le Clos de la Vallée cerné de ses fossés sous vigne & labour,
contenant savoir sous vigne cent quatre vingt six sillons, &
sous labour cinquante sillons, prisés en fond huit cents
soixante dix francs c, 870.

10589. 10.

Art. 17.

Au nord et au couchant du dit Clos Cent treize fillons de terre sous labour, prises en fond deux cent vingt quatre francs vingt cinq centimes ½

224. 25.

et

Art. 18.

Le Clos de la Vigne de la grande île borné de ses fossés contenant savoir sous vignes deux cents quatre vingt huit fillons, & sous labour quatre vingt six fillons, prise en fond sept cent vingt deux francs ½

722.

Art. 19.

Un marais nommé le grand marais de Caire, prenant son commencement vers le levant au pré de l'île de la métairie de Hbourg, et finissant au couchant au petit marais, d'une étendue de deux, prise en fond six cent francs ½

600.

Art. 20.

Le pré du Val borné de ses fossés, contenant cent vingt neuf fillons et un quart, prise en fond deux cent quatre vingt dix francs cinquante cinq centimes ½

290. 55

Art. 21.

Le parc faoult d'embar contenant quatre vingt fillons de labour, et vingt un fillons un tiers de pré, prise en fond quatre cent cinq livres trente cinq centimes ½

405. 35.

Art. 22.

Le Clos du Mitant sous labour, borné de ses fossés, situé entre le grand Clos d'Asserac, contenant deux cent quarante fillons, prise en fond cent vingt francs ½

120.

Art. 23.

Les Maisons de la métairie de la Coue couvertes d'ardoises servant de logement au métayer & de ses bestiaux avec et issues et un jardin contenant vingt huit fillons, prises en fond quatre cent quatre vingt quatre francs ½

484.

13235. 25

216



Montatt

De

à votre part.

13235. 25

Art. 24.

Art. 24.
L'awbath et un frè nommé le Natureau, contenant ensemble
quatre vingt quatorze sillons trois quarts, pris en fond trois cent
sept francs quatre vingt douze centimes 9

307. 92

Art. 25

Le Cloi de Lannezo sous labeur et Sa Contenant savoir sous
 pré cinq cent trente huit sillons, & sous labeur deux cent quinze
 sillons, prise en fond Dix sept cent vingt un francs c. — 1721.

1721.

Art. 26.

La nou de Lanuogo contenant vingt six sillons & deuis
 prise en fond cent dix huit francs vingt cinq centimes & — 118. 25

118. 25

Art. 27.

Dans la grande isle ont neuf sillons de terre labourable, prisés
En fond deux cent quarante francs & ————— 240.

240.

Art. 28.

Dans la même isle la piece au dessus de la grille de l'isle
contenant cinquante quatre sillons trois quarts de la bœuf
et vingt neuf sillons de frot, prisés au fond cent quarante
sept francs cy

147.

Art. 29.

Dans l'étain ou la Roche Caie Soixante huit fillons de l'and.
prise en fond Soixante huit francs c. 64

64

Oct. 30.

Dans la grande pièce de l'Isle de l'étanuegon, ont vingt
huit fillois de tabeau, prisés en fond deux cent cinquante
six francs et

256

Art. 31.

Dans la même isle trente deux fillons & un quart de labreu
noumé la piece pourrie, prise soixante cinq francs. 65

65

125

16158. 42.

Art. 32.

Dans la même isle six sillons deux tiers de labour, & onze sillons de landes, prisés au fond dix neuf francs cy — 19. ..

Art. 33.

Encore dans la même isle treize sillons de labour & soixante deux sillons de lande, prisés au fond quatre vingt treize francs cy — 93.

Art. 34.

La petite raicho de la nos Maurice contenant dix huit sillons de lande, prisés au fond dix huit francs cy — 18.

Art. 35.

Sur la fontaine de Quararain cent soixante dix sillons de lande, prisés au fond quatre vingt cinq francs cy — 85.

Art. 36.

Dans le parc de Nily du bout du midi quarante sillons de terre labourable, prisés cent vingt francs cy — 120.

Art. 37.

Au nord de la précédente pièce trente sept sillons de labour & treize sillons de frot appelée la pièce de l'étang, prisés au fond quatre vingt sept francs cinquante centimes cy — 87. 50.

Art. 38.

Au Vallée quarante deux sillons et demi de labour nommé la pièce des courtès de la claye, prisés au fond cent vingt sept francs cinquante centimes cy — 127. 50.

Art. 39.

Dans la même isle quarante deux sillons de labour en deux rangés bout à bout, prisés au fond cent vingt six francs — 126.

Art. 40.

Au milieu de la même isle trente six sillons deux tiers de labour, prisés au fond quatre vingt deux francs soixante six centimes cy — 82. 66.

Art. 41.

Encore dans la même isle soixante quatorze sillons de labour prisés au fond cent soixante six francs cinquante centimes — 166. 50.

113

17083. 58.



Montant de l'autre part. 17083. 54.

Art. 42.

Dans l'isle du Parc mouzel quatorze sillons de labeur, prisés au fond y compris vingt trois sillons de landes qui sont au nord & au joignant cinquante un francs y

54.

Art. 43.

Dans la même isle quarante un sillons de labeur, prisés au fond soixante un franc cinquante centimes y

61. 50.

Art. 44.

Dans le milieu de la même isle cinquante huit sillons et demi de labeur, prisés au fond cent cinquante trois francs cinquante centimes.

153. 50.

Art. 45.

Au nord et au levant du parc mouzel quinze cent douze sillons de landes et pature, prisés au fond trois cent soixante dix huit francs 378.

Art. 46.

Au dessous du parc mouzel vers le couchant deux cent vingt sept sillons de landes, prisés au fond cinquante six francs soixante quinze centimes y

56. 75

Art. 47.

Le Clos sainte anne arai de ses fossés actuellement sous froit, contenant trois cent quarante cinq sillons, prisés au fond quatre vingt six francs soixante quinze centimes y

86. 75.

Art. 48.

Dans l'isle de porte quatre vingt quinze sillons de labeur, prisés cent soixante dix huit francs soixante dix centimes

174. 70.

Art. 49.

Dans l'isle du Vallée du blanc, dix sept sillons un tiers de labeur, prisés au fond trente neuf francs y

39.

Art. 50.

Dans la même isle dix sept sillons et demi de labeur, prisés au fond trente neuf francs cinquante centimes y

39. 50.

18128. 24.

279



Montant de l'autre part cy — 18128. 28.

Art. 51.

Dans la M^{me} isle soixante dix sillons de labour, nommés la l^{re}ce
fortée, prise en fond cent quatre vingt cinq francs cy — 185.

Art. 52.

Dans la M^{me} isle dix neuf sillons et demi de labour nommés
la pièce sous la vigne, prise en fond cinquante deux francs
vingt cinq centimes cy — 52. 25.

Art. 53.

Dans la dite isle la pièce sous le parc neuf contenant vingt
huit sillons de labour, prise en fond soixante trois francs

63.

Art. 54.

Encore Dans la M^{me} isle, & au dessous du pré de Kollivier
quarante sept sillons et demi de labour, prise en fond cent
six francs quatre vingt sept centimes cy — 106. 47.

Art. 55.

La Maison de Herbourg servant de logement au Métyer
et à ses bestiaux, & une cour devant, le tout couvert de
poutres, prise en fond trois cent francs cy — 300.

Art. 56.

Au couchant & au nord de la maison cent trente deux sillons
sous labour, pature & air à battre, prise en fond trois cent
quatre vingt seize francs cy — 396.

Art. 57.

En midi des maisons chemin entre deux, un clos arné de ses
fossés nommé le grand jardin, contenant quarante neuf sillons
prise en fond cent quarante sept francs cy — 147.

Art. 58.

Le clos llocheux contenant cinq cent quatre vingt treize
sillons de labour, et trois cent soixante un sillons sous pature
lande & frot, prise en fond douze cent dix huit francs vingt
cinq centimes cy — 1218. — 25

Art. 59.

Dans l'isle du Vallée du côté de la Claye quarante deux
sillons de labour et pature, prise en fond cent vingt six
francs cy — 126.

230

20724. 65.

Montant de l'autre Part cy — 20724. 65

Art. 60.

Dans la même isle trente quatre sillons et demi de labour, prisés au fond
soixante treize francs soixante quinze centimes cy — 73. 75.

Art. 61.

Dans la même isle quarante sillons de labour prisés au fond
quatre vingt dix francs cy — 90.

Art. 62.

Dans la grande isle cent vingt trois sillons de labour et dix
sillons de lande, prisés au fond deux cent trente deux francs
cinquante centimes cy — 232. 50.

Art. 63.

Au midi de l'article précédent quatre vingt sillons de labour
et cinquante un sillons de lande, prisés au fond
cent soixante cinq francs cinquante centimes cy — 165. 50

Art. 64.

Le tiers de l'isle contenant trois cent vingt sillons, prisés au
fond quatre cent quatre vingt francs cy — 480.

Art. 65.

Dans les Etannegan cinquante sillons de labour, et vingt
sillons de frot, nommée la piece pointue, prisés cent neuf francs. 109.

Art. 66.

Aux landes des Etannegan du côté du cair trois cent treize
sillons de landes, prisés au fond cent dix sept francs cinquante
centimes cy — 117. 50.

Art. 67.

Dans l'isle de l'etannegan dix sillons et demi de labour,
prisés au fond vingt un francs cy — 21.

Art. 68.

Dans l'etannegan la piece du chêne contenant soixante
quinze sillons et demi, prisés cent trente deux francs
soixante centimes cy — 132. 60.

Art. 69.

Dans l'isle de l'etannegan cent quatorze sillons et demi
de labour, prisés au fond deux cent cinquante six francs
cinquante centimes cy — 256. 50.

231

24401. ..



Montant de l'autre part y — 22404.
Art. 70.

Dans la même isle Soixante treize sillons de labour nommés
la piece des houxards, prise en fond cent quarante huit francs. 148.

Art. 71.

Au haut des Etançons trois cent quatre vingt six sillons
de landes arde de fosses, prise en fond cent trente cinq
francs dix centimes y — 135. 10.

Art. 72.

Dans l'isle de porte cent cinquante trois sillons de labour,
prise en fond trois cent six francs y — 306.

Art. 73.

Dans la même isle quatre vingt dix sept sillons de labour
prise en fond deux cent quarante deux francs cinquante centimes. 242. 50.

Art. 74.

Dans la même isle Soixante huit sillons de labour, et trente
quatre sillons de frot, nommés la piece du marais, prise
en fond cent cinquante francs y — 150.

Art. 75.

Le hê Arde arde de ses fosses contenant trois cent sillons
y compris dix neuf sillons sous noës, prise neuf cent francs — 900.

Art. 76.

Dans le landier long Sept cent quatorze sillons de landes
prises en fond trois cent cinquante sept francs y — 357.

Art. 77.

Le hê foule d'en haut contenant quatre vingt quatorze
sillons sous labour et pature, prise en fond y compris
les arbres deux cent quatre vingt deux francs y — 282.

Art. 78.

Au midi de l'article précédent quatre vingt cinq sillons
et demi sous labour et pature, prise en fond deux cent
treize francs Soixante quinze centimes y — 213. 75.

Art. 79.

Soixante six ailles de marais Salants dans la Salinelle
très le, prise en fond dix mille trente deux francs y — 10032.

35167. 35.

232

Montant de l'autre part cy — 35167. 55.

Art. 40.

Quarente sillons de marais dans la salina de l'isle,
prisés au fond Six mille francs cy — 6000.

Métairie de la Chapelle.

Art. 41.

La Maison servant de logement au métayer et à ses
bestiaux, une courie au bout du levant, quarente neuf
sillons de jardin, pré & pature au derrière et des deux
bouts des maisons, le tout prisé au fond deux cent seize
francs cy — 216.

Art. 42.

Au levant du jardin un clos nommé le petit bois contenant
dix neuf sillons de labour, et cinquante sillons sous
pature et bois, prisés au fond au regard aux arbres, cent
treute huit francs cy — 134.

Art. 43.

Au Valic ou parc du milly Soixante sillons de labour et
seize sillons de laude et frot, prisé au fond cent quarente
quatre francs cy — 144.

Art. 44.

Dans l'isle du Valic du blanc treute cinq sillons de labour
prisés au fond cent cinq francs cy — 105.

Art. 45.

Dans le lie du Valic deux cent douze sillons et demi de pré
prisés au fond Sept cent quatre vingt Six francs quatre
vingt Sept centimes cy — 746. 87.

Art. 46.

Dans l'isle du parc Mouset cinquante six sillons trois
quarts de labour, prisés au fond cent vingt sept francs Soixante
centimes cy — 127. 60.

Art. 47.

Dans la même isle vingt deux sillons de labour, prisés
au fond quarente neuf francs cinquante centimes cy — 49. 50.

Art. 48.

Dans la dite isle cent quarente cinq sillons un quart, prisés
au fond trois cent vingt six francs quatre vingt centimes cy — 326. 40.

233

43061. 12.

Montant de l'autre part y —		43061.	14.
Art. 89.			
Dans l'isle de porte cent cinquante deux sillons de labour, prisés en fond trois cent quarante deux francs y —		342.	
Art. 90.			
Dans la même isle dix sillons de labour, prisés en fond vingt deux francs y —		22.	
Art. 91.			
Au couchant deux cent un sillons et demi de labour, prisés en fond quatre cent cinquante trois francs soixante quinze centimes —		453.	75.
Art. 92.			
Dans la même isle quarante neuf sillons de labour, prisés en fond quatre vingt treize francs dix centimes y —		93.	10.
Art. 93.			
Dans la dite isle vingt un sillons, nommés la piece des routes prisés en fond quarante sept francs vingt cinq centimes —		47.	25
Art. 94.			
Dans la même isle cinquante sept sillons, prisés en fond cent vingt huit francs vingt cinq centimes y —		128.	25
Art. 95.			
Le pré foché autrement le pré long, contenant trois cent soixante quatorze sillons, prisés en fond onze cent vingt deux francs y —		1122.	
Art. 96.			
Le petit pré contenant soixante un sillons, prisés en fond cent quatre vingt trois francs y —		183.	
Art. 97.			
Le petit fentec sous pature contenant quatre vingt cinq sillons prisés en fond cent vingt sept francs cinquante centimes —		127.	50.
Métairie de Brenoguen.			
Art. 98.			
La maison couverte d'ardoises servant de logement au métayer Deux écuries couvertes de roseaux & un jardin arué de ses fossés, contenant soixante treize sillons, prisés le tout en fond six cent quatre vingt douze francs y —		692.	
Art. 99.			
Joignant l'écurie nommée le jard soixante treize sillons sous pré & pature, prisés en fond en regard aux arbres cent quatre vingt deux francs cinquante centimes y —		182.	50.

234

46454. 47

Montant de l'autre part cy — 46454. 17.
 Art. 100.

Au levant de la maison, le clos de la rue à battre, borné de ses fossés
 contenant vingt quatre sillons, prise' la fond soixante francs — 60.

Art. 101.

Le grand clos du greuchev contenant deux cent trente six sillons
 prise' la fond sept cent huit francs cy — 708.

Art. 102.

Le clos de l'isle de la garenne contenant cinq cent sillons de
 labour, et soixante trois sillons de pature et frot, prise' la
 fond deux cent soixante dix sept francs vingt cinq centimes — 1277. 25

Art. 103.

Le Grand Clos de Brenoquer borné de ses fossés, contenant
 sept cent quarante six sillons de labour, et deux cent
 soixante trois sillons de lande & pature, prise' la fond
 Dix huit cent soixante quinze francs Soixante quinze centimes — 1875. 75

Art. 104.

Au midi du dit Clos un autre petit Clos borné de ses fossés sous
 patus, chateigniers et landes, contenant quatre vingt dix neuf
 sillons, prise' la fond six cent francs cy — 600.

Art. 105.

Au levant des deux derniers articles quatre cent quarante
 sillons de landes, prise' la fond cent dix francs cy — 110.

Art. 106.

Le Clos du parient sous pré et pature contenant trois cent treize
 sillons, et une noë au joignant vers le nord, contenant trente
 quatre sillons & demi, prise' la fond neuf cent cinquante quatre
 francs Soixante cinq centimes cy — 954. 65.

Art. 107.

Le Clos du foud contenant cent un sillons & demi de pature,
 prise' la fond deux cent deux francs cy — 202.

Art. 108.

Proche la fontaine de Brenoquer Soixante quinze sillons
 De terre sous pature & lande, prise' la fond trente sept francs
 cinquante centimes cy — 37. 50.

Art. 109.

Le clos de la garenne, contenant cent neuf sillons,
 prise' la fond trois cent vingt sept francs cy — 327.

52606. 62

235

Montant de l'autre part, — 52606. 62.
Art. 110.

Le clos de la garenne sous pature dans lequel il y a des arbres de chêne
contenant cent six sillons, prisé cent cinquante neuf francs 9 — 159.

Art. 111.

Le landier du pré neuf contenant quarante un sillons et demi
prisé en fond trente un franc quinze centimes 9 — 31. 15.

Art. 112.

Le pré neuf contenant soixante quinze sillons, prisé en
fond cent douze francs cinquante centimes 9 — 112. 50.

Art. 113.

Le pré du marais creux de fossés contenant quatre vingt
sillons, prisé en fond deux cent quarante francs 9 — 240.

Art. 114.

Aux landes de la Challerie huit cent vingt deux sillons de
lande, prisé en fond deux cent cinq francs cinquante centimes — 205. 50.

Art. 115.

Au nord du taillis de Holvies deux cent huit sillons de lande
prisé en fond soixante douze francs quatre vingt centimes — 72. 40.

Art. 116.

Au Montalet quatre vingt quatre sillons de lande et brou
prisé en fond soixante trois francs 9 — 63.

Art. 117.

Sur la Butte au dessus de la noie morie cent soixante dix neuf
sillons de lande, prisé cent trente quatre francs vingt cinq centimes — 134. 25.

Art. 118.

Dans l'isle du parc mouzel cinquante deux sillons de labour
prisé en fond cent dix sept francs 9 — 117.

Art. 119.

Au levant du dernier article dix sillons et demi de labour
prisé en fond quinze francs soixante quinze centimes 9 — 15. 75.

Art. 120.

Au bras de la dite isle vingt quatre sillons et demi de labour
prisé en fond cinquante quatre francs soixante centimes — 54. 60.

Art. 121.

Dans le pré du Blanc la moitié de quatre journaux
et demi de pré en deux cantons, prisé en fond trois cent
trois francs soixante quinze centimes 9 — 303. 75.

236 54115. 94.

Montant de La dite part 54115⁹²

Metairie de Coigneb

art 122.
La maison servant de logement au metayer, située
au bout, et apentif au derrière, et trente six
Sillons de jardin au derrière, prisés cent quarante
deux francs 142

art 123
au nord du jardin quatre vingt dix Sillons sous laides
prisés la fond quarante cinq francs 45⁹

art 124
aussi au nord du landier cent cinquante Sillons sous
Labour nommés Le petit parc, prisés deux cents dix
cinq francs 225⁹

art 125
au nord du dit parc trente six Sillons sous Labour
nommés Le jardin aux pains prisés la fond cinquante
quatre francs 54⁹

art 126
au devant des trois derniers articles deux cents quarante
Sillons sous laides prisés la fond soixante francs 60

art 127
au couchant du dernier article six pré contenant
cent trente six Sillons prisés la fond deux cents
quatre francs 204⁹

art 128
au nord et couchant du dit pré cent soixante dix
Sillons sous laides prisés la fond dix huit francs 18⁹

art 129
Le grand parc sous Labour contenant trois cents trente
six Sillons prisés la fond cinq cents quatre francs 504⁹

art 130
Le dalun au clos de la fontaine contenant six cents dix
Sillons prisés la fond cent cinquante deux francs
Cinquante centimes 132⁹ 50

art 131
Soixante trois sillots Saline St Bernard prisés 9450^v

art 132
trente sillots de marais dans la Saline neuve prisés 4448
69019 42
235

Montant de l'autre part -

69019

vingt huit ailleto de marais, Saline, La Croix prisés en
fond cy.

art 133.

14804

La taille du marais sous chernes et chataignes Contenant
deux Cens vingt Sillons prisés en fond quatorze Cens vingt
francs.

art 134

14204

Le petit marais de Spair Contenant trois Cens Soixante
Sillons prisés en fond quatre Cens francs.

art. 135

4004

Le clos chair Contenant deux Cens cinquante deux Sillons sous
labour, prature, en fect prisé la fond deux Cens cinquante
deux francs.

art 136

2524

art 137.

Le grand clos Cerai de des fossés Contenant mille Soixante huit
Sillons prisé la fond.

10684

art 138.

Le marais de la Croisière situé entre l'île de la Valonée, et des
villages d'Arat et Breberan Contenant quatrevingt cinq
Sillons prisés la fond deux Cens cinquante francs.

250

Total Cy.

76894

Nous soussignés demeurant en tête de la présente déclaration La Certifions
Sincère et véritable pour valloir et Servir en titre de voir. a qu'on a de ce.
neuf vendemier an six de la République française une et Indivisible.

Michel François Guillaume, Calvisse, fourtaigné
L'arrément Louis la Trille, fe Calvisse

Paris le 25. Ventose an 4
aussi recu. le 27. Ventose an 4

Chottard Membre du Conseil des 500. 1^{re} piece
Du Ministre de la police générale

9 pieces a pare
le reste par qu

Citoyen Ministre
d'aujourd'hui



Je vous adresse des pièces au nombre de 9 qui doivent compléter
celles nécessaires pour obtenir la radiation de Jacques Jean le Herle
prévenu d'émigration.

Je vous prie de vouloir bien presser le rapport de cette
affaire. Les personnes qu'elle intéresse n'ont pas été heureuses jusqu'à
présent; le Certificat de l'individu qu'elle ont fourni pour la
même affaire ont été perdus deux fois, a ma connaissance, a
l'Administration Centrale du Département de la Loire inférieure.

Je vous salue avec regret de la circonstance fâcheuse
pour elles comme un motif de presser aujourd'hui l'expédition.

Je puis d'ailleurs vous répondre que le prévenu d'émigration dont
il s'agit n'a jamais émigré.

Salut & fraternité,

Chottard

ps. faites moi, je vous prie, aussu l'expédition
des pièces.

181

233

Département
de la

Voie inférieure

Administration

Canton de Dornier

Municipale du

2^e

Canton de
Dornier



Nous administrateurs Municipaux du
Canton de Dornier, Déclarons avoir annoncé
par une affiche restée pendant dix jours
sur la porte d'entrée de nos séances que —
Jean-Jacques-Jean Letrue dit Kbernard,
Rentier, âgé de cinquante-deux ans, de la
taille de cinq pieds neuf poines, Cheveux de
sourcil brun, yeux bleus, nez long, bouche
moyenne, Menton long, front haut, visage
long & maigre, marques de petite vérole &
Ride, domicilié dans la Commune d'Atrac
en le Département, étoit prévenu d'émigration
qu'il avoit été inscrit en cette qualité le quatorze
septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-deux par
le Département de la Voie inférieure, & que les
Citoyens qui avoient des renseignements à cet égard
étoient invités à les communiquer à l'Administration
Municipale, ou à les adresser directement au

S

240

Ministère des police générale; sans qu'il nous soit
parvenu aucun renseignement à cet égard, autres
que ceux attestés & certifiés par nous le
votre dernier. De tout quoi nous certifions
le dit Ministère des police générale conformément
à l'arrêté du Directoire exécutif du vingt-six
fructidor an cinq.

Fait en l'administration Municipale, à Paris
le 17 frimaire an sept de la République
française une & indivisible. sur le timbre-faute
de celui prescrit par la dernière loi.

Paynot

J. A. Guerin

agent impat.

Sacoma

agent impat.

J. Benoist

agent impat.

J. B. Mouton

agent impat.



Fait en l'administration Municipale, à Paris
le 17 frimaire an sept de la République
française une & indivisible.

Mouton

Département
de la
Loire inférieure

canton de
Dornic

Commune de la
Plaine



Extrait des Registres
de l'Administration

Municipale du Canton de Dornic.

3^e

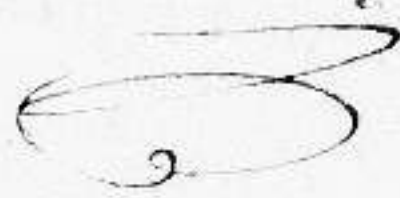


Aujourd'hui vingt-cinquième an
sept de la République française une &
indivisible par devant nous administrateurs
Municipaux du Canton de Dornic
Département de la Loire inférieure en
exécution de l'article deux de l'arrêté du
Directoire exécutif du 30 Vendémiaire
an six concernant les Radiations de la
liste des Emigrés, ont comparus dans les
lieux ordinaires de nos séances les neuf Citoyens
ci-après de la Commune de la Plaine, qui
le dix-sept Ventose dernier ont attesté devant
nous la résidence sans interruption sans
la dite Commune de la Plaine depuis
le 28 juillet 1798 jusqu'au cinq septembre
suivant même année De feu Jacques-
Jean Lebreton dit Hbernard, Rentier,

agé de Cinquante Deux ans, de la taille de
cinq pieds neuf pouces, cheveux & sourcils bruns,
yeux bleus, nez long, bouche moyenne, Menton long,
front haut, Visage long, marqué d'une petite verole
à ridés, Lesquels interrogés isolément sur
toutes les Circonstances attestées par le Certificat
signé par eux, ont répondu comme suit:

1^{er} Jean Arille agriculteur, a dit qu'il avait
parfaite Connaissance du différend Voyages que
Jacques - Jean Letresse surdit faisoit tous les
ans à la Plaine pour y prendre les eaux
Minérales & notamment en l'année 1792 pendant
l'espace de temps Certifié & attesté par lui
chez la Citoyenne N^o Vivien La Voisine,
& a signé J. Arille. -

2^o Pierre Cabaran a dit qu'il se souvenoit
très bien du Citoyen Letresse surdit, de
plusieurs Voyages qu'il a faits dans la Commun.
de la Plaine & surtout de celui qu'il a
attesté devant cette Administration, & a signé Cabaran.





Suit

3.

avois vu

pendant son

la Citoyenne N.° Vivien & qu'il attendoit de
nouveau. Veritable toutes les circonstances du
Certificat signé par lui en Ventose dernier
à cette Administration, & a signé: J. Cabaran.

4.° Herre Rainband a dit qu'il persistoit
dans son attestation relative au Citoyen
Lestrel. Jussit, & qu'il affirmoit sincère &
veritable toutes les circonstances du Certificat
Jussit par lui à nosseignes en Ventose
dernier, & a signé: Rainband.

5.° Joseph Curvein a dit n'avoir rien
à ajouter à son attestation mentionnée
au Certificat de Résidence dudit Lestrel
Jussit par lui & qu'il étoit vrai dans
tout son contenu & a signé: J. Curvein.

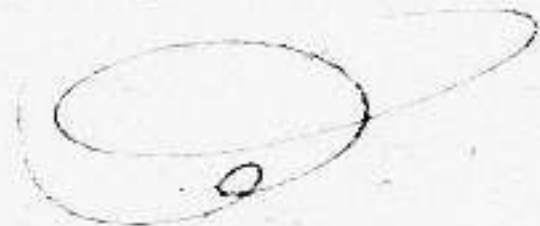
6.° Georges Fourneau a déclaré avoir vu
& parlé audit Lestrel presque toutes les

Jours pendant lesquels il a été Déclaré Certifié
dans le Certificat qu'il a fourni, & qu'il y avait
eu les années précédentes, & que ledit Certificat
était vrai dans toute sa teneur, & a signé: J. Gournay.

7°. Jean Rolland, a dit Connoître le Citoyen
Lefebvre sus mentionné, l'avoir vu à la plaine
plusieurs années résider aux eaux minérales & a
Déclaré que le Certificat de Résidence qu'il avait
fourni l'année dernière était vrai dans son
contenu & a signé: J. Rolland.

8°. Jean Bonamy a dit qu'il n'était pas
en mesure de certifier le fait, qu'il attendoit de nouveau
que le Citoyen Lefebvre ci-dessus désigné avait
résidé en la Commune de la Plaine chez la Citoyenne
N° Vivier pendant le temps porté dans le
Certificat qu'il avait signé devant l'administration
l'année dernière, & qu'il persistait dans son attestation
& a signé: Jean Bonamy.

9°. Louis Veroug a dit qu'il avait
parfaitement connu le Citoyen Jacques -



Jean Letrue dit HERNAN pour l'avoir
vu venir différentes années prendre les eaux
minérales à la Plaine & notamment
en mil-sept-cent-quatre-vingt-deux (p. 1.)
logé chez la Citoyenne M^{lle} Nivier au chef-
lieu de la dite Commune depuis environ
le tri-jullet jusqu'au cinq ou six septembre
suivant même année, qu'il lui avoit parlé
plusieurs fois dans ce temps, & qu'il étoit
d'habitation qu'il avoit souvent en sa faveur,
étoit vrai dans tout son contenu, & a
signé. Leroux.



Desquelles Comparaisons, interrogatoire,
& Réponses nous avons dressé procès verbal
en présence du Commissaire du Directoire
exécutif, pour copie authentique d'iceux
être envoyée au Ministère de la police
générale en conformité du même
article susdit arrêté pour Valoir
à servir ce que Devraison à qui de

[Signature]

245

Droit.

Nos & arrêté sous nos Seings & celui
du Commissaire du Directoire exécutif. en
Administration Municipale d'Ornion les
Jours & au quel dessus. (Signé au Registre)
Daynot p^{dt}. Voisin agent M^{re} Barouin agent
M^{re} Guerin agent M^{re} D. Brabant adjoint
M^{re} Procheteau Commissaire du Direct. ex. p.
S. B. Mouillard p^{dt} en Chef.

Pour Copie Conforme au Registre. les mots
vingt-cinq retournés bons.

Daynot
p^{dt}
M. Mouillard
p^{dt} en Chef



Département
de la

Voire inférieure

Canton de

Lornie

Administration

Canton de

Municipale

Municipales du
Lornie A²

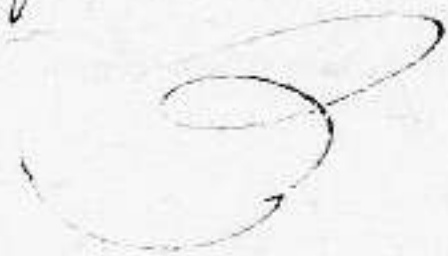
Extrait des Registres de l'Administration



Nous Membres de l'Administration Municipale
du Canton de Lornie, sur l'attestation des citoyens
Jean Arvil, Pierre Cabaran, Jean Cabaran,
Joseph Durvein, Pierre Rainbaud, George Fourneau,
Jean Rolland, Jean Bonamy, & Louis Veroux,
agriculteurs & domiciliés en la Commune de la Laine
en ce Canton, Certifions que feu Jacques-Jean
Lestrelle dit Hbernard, âgé de cinquante-deux ans,
Rentier, taille de cinq pieds neuf pouces, cheveux
& sourcils bruns, yeux bleus, nez long, bouche
moyenne, Menton long, front haut, visage long
& maigre, marqué de petite verole & ridé,
demeurant habituellement Commune d'Astherac Canton
d'Herbignac en ce Département, a résidé sans
interruption en la susdite Commune de la Laine
chez la Citoyenne Reuve Vivien depuis le vingt-
deux juillet mil-sept-cent-quatre-vingt-Douze (1812)
jusqu'au cinq septembre suivant même année
pour y prendre les eaux Minérales, comme il étoit

Dans l'usage de le faire les années précédentes,
Certifions en outre que les Citoyens attestans n'ont
à notre Connaissance & d'après leur affirmation
ni parents, alliés, agents, fermiers, Créanciers, ni
Débiteurs du Certifié ni de ses représentans, ni
employés à leur service.

Fait en l'Administration Municipale de Dornie
le Dix Sept Ventose de l'an six de la République
française une & indivisible en présence des
attestans & du Citoyen Joseph Vivien de la même
Commune de la Plaine seulament le présent.
Certificat Comme fondé de pouvoir de la Citoyenne
Louise Letreule sœur du Certifié & l'poux & autorisée
du Citoyen Michel-François-Guillaume Calvé-
-Joursac son mari Demeurant ensemble Canton
& Commune de Guérande en le Département,
en vertu de procuration passée audit endroit par
devant les Notaires publics le Seize Duprémié
Signés Hardouin & Vallemont dûment enregistrés
& d'après le Certificat de l'Administration Municipale
du dit Guérande du même jour autorisée à cet
effet par arrêté de l'Administration Centrale du
Département du dix-sept pluviose dernier,
ledit Certificat portant que la dite Louise



2118

Enregistré au greffe de la Cour de Cassation
 le 30 Mars 1848
 Le greffier J. A. Guérin

Lettre est hors d'état d'être transportée en
 aucun endroit & par conséquent à nos frères,
 lesquels tous ont signé avec nous. Signés au Registre:
 J. Arut. Cabaran. Cabaran jeune. Gourneau. Bonamy.
 J. Lurvin. L. Leroux. J. Rolland. Rainaud. Joseph
 Vivien. Paynot président. Moriceaux agent M^{re} M^{re}
 Voisin. Baudouin adjoint M^{re} J. B. Guérin agent.
 Rocheteau Cr. de D. ex. f. R. B. Mouillard fr. en
 chef.

Délivré Conforme au Registre en exécution
 de l'arrêté du Directoire exécutif du Vingt Nivémiaire
 an six pour être envoyés au Ministère de la
 police générale. en administration Municipale
 à Paris le 29 frimaire an Sept de la République
 française une & indivisible. sur cet timbre fantôme
 de celui prescrit par la dernière loi.

M^{re} Voisin
 agent M^{re}

Paynot
 président

J. A. Guérin
 greffier

Baudouin
 adjoint

Moriceaux
 agent M^{re}

M^{re} Voisin
 agent M^{re}

R. Mouillard
 fr. en chef





Vu l'avis de l'administration du
Département de la Loire-Inférieure le 25
L'autre par. Nantes du 25 plus rose au Sept
C'est la République française

Municipalité de Nantes
F. B. R.
J. B. R.
Ch. B. R.
J. B. R.

Commune
de
Benne.



5²
Municipalité
de Benne



L'Administration Municipale de
Benne atteste que, sur le vu du
Bulletin n° 4 des demandes en radiation
de la liste des émigrés, elle a annoncé
par une affiche qui est restée pendant
une décade sur la porte de la maison
Commune, que Jacques Jean Letrestle,
décédé, avait été inscrit sur la liste
des émigrés par le Département de la
Loire inférieure le 4 septembre 1792;
que les citoyens qui avaient des
renseignements à cet égard étaient
invités à les communiquer à l'ad^m-m^pale,
ou à les adresser directement au Ministre
de la police Générale :

L'administration atteste de plus
qu'il n'en a été parvenu aucun renseignement
à la charge dudit Lettre.

En administration municipale
à Rennes le 28 pluviôse an sept
de la République f^{re}.

Sagun & Sautouay
ad. m. p.

Jollivet
ad. m. p.

Bonnet

ad. m. p.

Wance

ad. m. p.



J. Fleury & Sautouay
ad. m. p.
Le par le Commissaire du Directoire
exécutif près l'ad^m municipale de Rennes
les jour, mois et an que dessus.

Churrier

En Ex^{te} de l'original de la signature de Churrier, apposée de suite.
En Département à Rennes le 29. Pluviôse, an 7. de la Rép. f^{re}.
Les administrateurs du Département de l'île de France.



Sagun
ad. m. p.

Delatouche

Labbé de la Roche

Municipio
de
Ramos

Extrait de
Municipale



Registres du Greffe de l'Administration
de la commune de Reims intra Muros
Savoir du 28. primaire au 7.

tenue par  les citoyens parachevèrent président
Dauet, Roussel, Jollivet, Razin Guérinaye et encore
administrateurs Municipaux, Jérome Couët^{re} Dadiet^{re}
excutit, Lemoine et Epoux Secrétaire

En exécution des dispositions de l'art 2. de l'arrêté
du Directoire exécutif, du 20. Vendémiaire dernier, addi-
tionnel de celui du 26. fructidor au cinq. concernant les
radiations de la liste d'émigrés et après avoir fait
appeler les mêmes témoins qui avoient attesté le
résidence du citoyen Jacques Jean Levesle dit Lebernard
devant cette municipalité, pour être interrogés notamment
sur toutes les circonstances attestées par le certificat de
résidence lui délivré le 30. Germinal au trois. Et comparé
1.° Jean Baptiste ingénieur, lequel ayant été interpellé de
déclarer s'il est parent, allié, serviteur, ouancier, débiteur,
ou tenu par quel que service du certifié, a répondu que
non, interpellé de déclarer s'il certifié a résidé à Rennes
depuis le 30. juillet 1793. (V.S) jusqu'au deux Septembre
même année pour de son dire, a répondu que oui, —
interpellé de déclarer s'il connoissoit M. Le certifié, a dit

[illegible]

Staple in the Province

Chas. J. Maynes
Jr.

Weyher
1871.

Weg für Kumpack's Hosiery Store
New York City. Opening

à signé au crayon
que ci; 2.^e pierre Moutin huissier, a fait les mêmes
reponses aux mêmes interpellations et a signé Moutin. 3.^e
J. B. le Blau perurgier, a fait les mêmes reponses aux
mêmes interpellations et a signé le Blau; 4.^e Mathurin
dardet menuisier a fait les mêmes reponses aux mêmes
interpellations et a signé dardet; 5.^e pierre caille menuisier
a fait les mêmes reponses aux mêmes interpellations et
a signé Roule. 6.^e Jean François quinton M.^e du Bas a fait les
mêmes reponses aux mêmes interpellations et a signé
quinton; 7.^e Jean Louis le Roi M.^e du Bas a fait les mêmes
reponses aux mêmes interpellations et a signé le Roi.
8.^e Jean Pierre Grotte detachier a fait les mêmes reponses
aux mêmes interpellations et a signé Grotte; 9.^e François
pirot vivant de son bien a fait les mêmes reponses aux
mêmes interpellations et a signé pirot

l'administration, qui le comit.^{no} Directeur exempt
à cette qu'expéditions du présent verbal Sont de l'ordre
à qui de droit. et signés au par, en intalique approuvés/

Low expedition

Carabinieri

pro!

27. *Leucostictus* *Leucostictus*
Leucostictus *Leucostictus*



12. Glorie au 7.



République française,
une et indivisible.

Liberté



Egalité.

Département de la Loire inférieure.
Canton et Commune de Guerrande.

Nous, soussignés, administrateurs
Municipaux de la Commune & Canton
de Guerrande, Département de la
Loire inférieure, certifions et déclarons
au Citoyen Ministre de la police
générale, qu'en exécution de l'article
Six de l'arrêté du Directoire Exécutif du
vingt six fructidor an cinq R. R.
l'article premier de celui du vingt
vendémiaire an six R. R. & de l'arrêté du
Bulletin N. 14. des demandes en
radiation de la liste des émigrés, il a
été annoncé, par affiche, qui est resté
pendant une décade à la porte du
lieu de Maréaume, que Jean Jacques
Jean le treble est présumé émigré,
qu'il a été inscrit en cette qualité par
le Département de la Loire inférieure,
& que les Citoyens qui ont été

Neuquien et à cet égard sont
invités à les communiquer à
l'Administration Municipale ou à les
adresser directement au Ministre de la
Police Générale.

Certifions en outre que depuis l'affiche
de l'annonce cy devant, il ne nous est
parvenu aucune réclamation contre
la radiation demandée du dit feu
Jacques-Jean le treble.

L'Administration Municipale à
Guerraude sejour Douce Blusiose de
l'un des de la République française,
une indivisible.

Ch. Morison ^{payeur}
Ch. Jan ^{id.}
Bellollejeune ^{id.}

Duquesne
Dupas Moissonniers Dindiniers Bréant
Jus les Dindiniers des Guerriers
Guerriers de D. pluviers Dupas
Morep

28. brumaire an 7.



7^e H



Extrait des Minutes de l'Administration
Municipale de la Commune et Canton de
Guérande, Département de la Loire inférieure.

Le vingt sept de la République française une et
indivisible, le vingt un brumaire.

Nous soussignés Administrateurs Municipaux de la
Commune et Canton de Guérande, Département de la
Loire inférieure, Rapportant à tout égard approuveront
qu'en exécution de l'article deux de l'arrêté du Directoire
Général du vingt vendémiaire an six, avons fait comparaître
Devant nous les Citoyens François Filastre, Gilles
Jagoret; Jean Jénot; Mathieu Guillo; Guillaume auel;
Jehan Guénaud; Jean Guénaud et Jean René Nouvy;
les tous réunissant séparément en cette Commune de
Guérande, à l'effet d'être interrogés sur toutes les
Circumstances relatives pour en faire le Certificat de
résidence en vertu du vingt sept frimaire an trois, ce
requeri nous avons procédé, en présence des Citoyens
Maires Commisaires du Directoire Général.

Comme les Citoyens dénommés, cités par nous en
apostrophe, réunis, avons fait appeler les Citoyens
François Filastre, lequel présent et interrogé quelle
Connaissance il pouvait avoir de la résidence de son

254

Jaques Jean Le Creste, en cette commune.
à répondre avoir une parfaite connaissance que feu Jaques
Jean Le Creste a habité cette commune sans interruption
maison dite d'hospitat depuis le huit avril mil
sept cent quatre vingt treize (vieux stile) jusqu'au vingt
juillet de la même année; et a été filvestre signé. signé
sur la minute François Filvestre f.

Le dit filvestre sorti du lieu de femme de l'administration
avons fait comparaître le Citoyen Gilles Jugeot, auquel il a
été demandé quelle connaissance il pourroit avoir de la
résidence de feu Jaques Jean Le Creste, en cette commune.

à répondre se rappeler très bien que feu Jaques Jean
Le Creste a demuré en cette commune maison dite d'hospitat
Pénierat, fauxbourg Michel, depuis le huit avril jusqu'au
vingt juillet mil sept cent quatre vingt treize (vieux stile)
et a signé. signé sur la minute Gilles Jugeot f.

Le dit Jugeot étant retiré, avons fait comparaître
le Citoyen Jean Jamet, auquel interrogé sur la résidence
de feu Jaques Jean Le Creste en cette commune.

à répondre se rappeler parfaitement que ledit Le Creste
a demuré à Guérande fauxbourg Michel, maison dite
d'hospitat Pénierat depuis le mois d'avril jusqu'au vingt
juillet mil sept cent quatre vingt treize (vieux stile) et a
signé. signé sur la minute Jean Jamet f.

Le dit Jean Jamet retiré, avons fait comparaître le
Citoyen Mathieu Guibo, auquel il a été demandé ce qu'il
pourroit de la résidence de feu Jaques Jean Le Creste en
cette commune.

à répondre se souvenir qu'il a habité cette

Ditte Commune, Jean Bourg Michel, maire, ditte de
l'hospitat Général, depuis le mois d'avril jusqu'au vingt
sept mil sept cent quatre vingt trois (vieux stile)
et a déclaré ne savoir signer.

Seit Mathieu Guichet retire, avons fait appeler le
Citoyen Guillaume Ruet, lequel interrogé sur la résidence
de son gendre Jean de Brest en cette Commune.

il répondra parfaitement que ledit sieur de Brest
a résidé en cette Commune, Jean Bourg Michel, maire, ditte
de l'hospitat Général, depuis le huit avril jusqu'au vingt
sept mil sept cent quatre vingt trois (vieux stile) et a
signé. signé par le nommé Guillaume Ruet.

Seit Guillaume Ruet sorti, avons fait comparaître
le Citoyen Julien Guichet, lequel a été interrogé sur la
Commune il avait de la résidence faite en cette Commune
pour son gendre Jean de Brest.

il répondra avoir une parfaite connaissance que ledit
de Brest a résidé en cette Commune, Jean Bourg Michel
maire, ditte de l'hospitat Général, depuis le mois d'avril
jusqu'au vingt sept mil sept cent quatre vingt
trois (vieux stile) et a déclaré ne savoir signer.

Seit Guichet retire, avons fait comparaître le
Citoyen Jean Guichet, lequel interrogé sur la résidence
de son gendre Jean de Brest.

il répondra avoir une intime connaissance que ledit
de Brest a résidé en cette Commune, maison dite de

Ensigne te ay mandado lo quatero p^{er} lo visto as
 y el repulcayman. Casu de p^{er} lo ho. reñ y Comine
 lo duales. Dicit de p^{er} lo ho.
 Dicit de p^{er} lo ho.

L'hospice Général au faubourg Michel depuis le
huit avril jusqu'à la fin de juillet ont sept cent
quatre vingt trois (neuf mille) et a été surmarché
délivré au service de la guerre.

Le Citoyen Garguier réside, nous fait connaître,
Le Citoyen Jean René Moury, auquel il a été demandé
quelle connaissance il avait de la résidence de son frere
Jean Lebrun en cette Commune.

signe. signe pour la somme de 100 francs.
observons que le Citoyen Pierre Bellet. neuvième témoin
s'étonne de ne pas Certificat de résidence de vingt sept
primaires au trois, n'a pas été entendu, à cause de son
délà arrivé de vingt deux floréal au cinq.

retrouvé approuvé. *Gracia Expedition*

Рыжен

Dante

258

Canton
D'herbigny



Département
de la Seine intérieure
8^e

REPUBLICA FRANCICA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ARCHIVES

Le 10^e jour de l'année républicaine
le Canton d'Herbigny a été
réuni à la République.

Les administrateurs Municipaux du
Canton d'Herbigny, soussignés, Certifient
à tous ceux qui apparteniront, que le
Procès-Verbal d'interrogatoire des
Municipaux, par les Délégués de la Seine intérieure
Derniers, Lequel, Contient la Résolution
de son Jacques Jean le Treble, La
Maison de St Bernard, Commune d'Assier
du Canton, Depuis mil sept cent
quatre-vingt huit jusqu'à cinq juillet
mil sept cent quatre-vingt deux et
Depuis le cinq septembre suivant
jusqu'à huit août mil sept cent
quatre-vingt trois, a été publié et
affiché dans les différentes Communes
de l'arrondissement du Canton
pendant l'espace de six jours aux
termes de la loi, la foi de quoi nous
Délégués de l'Assemblée, au citoyen pour

258

Cher Ben-ſon Du Deſert. ſouven-
ſer et ſon ſon de ſon
En l'Administration Municipale de
Herbigny Le ſeigneur de l'Herbigny
ſeigneur de la République Française
une et indiviſible.



Herbigny
ſeigneur de l'Herbigny

Herbigny de l'Herbigny

P. J. Frehel

Canton
d'herbigny



Département de
la Loire inférieure

9^e

Procès
Verbal

d'interrogatoire
d. Thémis

Extrait Du Procès-Verbal de Délibération de
l'Administration Municipale du Canton

D'herbigny
Du soir. Français au sujet de la République
française, son et indivisible



Nous Scapignis ordonnateurs et
Municipaux du Canton d'herbigny
Département de la Loire inférieure, nous
nous conformant à l'arrêté du Directoire
arrêté du 18 Vent An V, nous
nous sommes réunis et nous
nous sommes présentés devant
nous pour être interrogés séparément
les citoyens.

1. François Boissier journalier
2. Jacques Olivier Blais
3. Louis Bellier Cultivateur
4. Guillaume Bouilland Cultivateur
5. Jean Torsay Marie Chat
6. Julien Le Goff Cultivateur
7. Charles Nivat Aubergiste
8. François Beilhois Blais
9. et Jean Bouilland Tisserand. Demeurant
hors département, Commun d'Asperon au Canton
d'herbigny, lesquels ont signé, Le 18 Vent An V

Brumaire antérieur, Le Résident de son
Jacques Jean, Lettre, prévenu d'émigration
Dernier l'annuaire d'aperce, du le même
Conteur, depuis mil sept cent quatre vingt
huit, jusqu'à cinq juillet mil sept cent
quatre vingt deux, Époque à laquelle,
il quitta sa Commune pour aller prendre
Les eaux minérales à Explan, D'où il
arriva. La se Devenue susdite le cinq
Septembre suivant et qu'il habita sa
maison sans interruption jusqu'à huit
Octobre mil sept cent quatre vingt trois,
qu'à cette Époque, il se rendit à son
Général, aux fins d'ordres supérieurs.
En conséquence, nous avons l'apprise du
Citoyen Delaunay Commisaire du
Directoire Créeur sus de nous, interrogés
séparément les Théodores de nommés ci-dessus
et ainsi qu'il suit.

Interrogé le premier Théodore, François
Belleau journalier, pour quoi il a le
cinq cinq Brumaire antérieur, attesté par
Le Résident de son Jacques Jean Lettre
de la maison de M. Bernard, susdite
Commune d'aperce, Depuis, mil sept cent



Quatre Vingt huit jusqu'en cinq juillet
Mil sept cent quatre Vingt Deux, depuis
l'autre le cinq Septembre suivant, jusqu'en
huit avril Mil sept cent quatre Vingt
trois, et quels sont les motifs pour
l'égémonie son assemblée.

Nous, qui s'il a attesté la résidence
de feu Jacques Jean Le Teste le Vingt
cinq Brumaire au trois, ont participé
la continuation du Decret en sa maison
de St Bernard en la Commune d'Asserac, et
sans interruption depuis Mil sept cent
quatre Vingt huit jusqu'en cinq juillet
Mil sept cent quatre Vingt Deux et
Depuis le cinq Septembre suivant, et
jusqu'en huit avril Mil sept cent
quatre Vingt trois, Pro que on il partit
pour Guernsey aux fins d'ordres Supérieurs
et que C'est motif à propos, qu'il a été
porté sur la liste des émigrés, telle est
la Déclaration qu'il a affirmé Sincère
et Véritable et a Signé. Signé en la
Minute Bolens.

interrogé le second thevenin, jacques
ollivier notaire sur les mêmes faits
qui cidevant.

Repond, mêmes choses que le premier
et a signé, Signé à la minute, Ollivier.

interrogé le troisième thevenin Louis
Belliot cultivateur sur les mêmes
faits qui cidevant.

Repond, mêmes choses que le premier et
a signé, Signé à la minute, Belliot.

interrogé le quatrième thevenin
guillaume Bouillard cultivateur sur
les mêmes faits qui cidevant.

Repond mêmes choses que le premier
et a signé, Signé à la minute, Bouillard.

interrogé le cinquième thevenin jean
torlay maréchal sur les mêmes faits
qui cidevant.

Repond mêmes choses que le premier
et a signé, Signé à la minute, Torlay.

interrogé le sixième thevenin jules
le Guess cultivateur sur les mêmes
faits qui cidevant.

Repond mêmes choses que le premier, et a
signé, Signé à la minute, Jules le Guess.

interrog. le septième Thévenin, Charles
Rival ambroge sur les mêmes faits
qui précèdent.

Répond mêmes choses que le premier et
à sign. Signé en la minute, Rival.

interrog. le huitième Thévenin, François
Beillois Blatin, sur les mêmes faits
qui précèdent.

Répond mêmes choses que le premier
et à sign. Signé en la minute, Beillois.



interrog. le Neuvième et Dernier
Thévenin. Jean Bouilland Tisserand
sur les mêmes faits qui précèdent.

Répond mêmes choses que le premier
et à sign. Signé en la minute, Bouilland.
fait et rapporté le présent Procès-Verbal
sous nos sceux

La administration Municipale à
perbiqua les jours et au que devant.

Signé en la minute, Forêt, président
Crapon, agent Municipal, Delaunoy
Commissaire du Directoire Exécutif et
Dagou, Secrétaire en chef.

Le Maire et le 1er, le registre à

Guérard. Le Dip. Mont Frémont au
Sept. 1861. en France. Signé Mont.

Pour l'expédition
Rapport
Novembre
1861
L. Guérard.



Intérieur. Émigrés de la Révolution française : dossiers nominatifs de demandes de radiation et de main-levée de séquestre (Finistère à Mont-Tonnerre)
Répertoire numérique détaillé des cotes F/7/5090 à F/7/5360/3
Archives nationales - Département Justice et Intérieur

Contexte de l'unité de description :

Unité de description :

F/7/5227

Dossier 31688

LETRESLE, Jean Jacques

[1791-1815]

Archives numérisées

Les archives ont été numérisées et sont consultables en salle des inventaires virtuelle.

[Consulter les archives numérisées](#)